

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	38 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les pa-
 lements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 avril 1925/26 ramadan 1343 sur le cautionnement des comptables de deniers publics.	1266	Arrêté viziriel du 4 juillet 1925/12 hija 1343 reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).	1274
Dahir du 26 juin 1925/4 hija 1343 modifiant les dispositions du dahir du 15 octobre 1919/moharrem 1338 portant institution d'un conseil de l'enseignement.	1269	Arrêté viziriel du 11 juillet 1925/19 hija 1343 prorogeant le délai accordé par l'arrêté viziriel du 11 février 1925/17 rejev 1343 pour l'éconlement des stocks de savon.	1274
Dahir du 26 juin 1925/4 hija 1343 autorisant la ville de Mazagan à céder à l'Etat chérifien le terrain sur lequel est édifié le groupe scolaire européen de cette localité.	1269	Arrêté viziriel du 11 juillet 1925/19 hija 1343 complétant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922/25 jourmada 1 1340 sur les emplois réservés.	1275
Dahir du 26 juin 1925/4 hija 1343 modifiant le dahir du 6 mars 1917/12 jourmada 11 1335 portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils.	1270	Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344 portant allocation de nouveaux acomptes aux fonctionnaires et agents titulaires.	1275
Dahir du 10 juillet 1925/18 hija 1343 accordant à certains agents qui ne peuvent plus continuer leur service la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions.	1270	Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344 portant modification des tarifs postaux.	1276
Dahir du 10 juillet 1925/18 hija 1343 complétant le dahir organique du 30 novembre 1921/29 rebia 1 1340 sur les emplois réservés.	1270	Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344 modifiant la taxe des communications téléphoniques urbaines.	1278
Dahir du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344 relatif à l'exportation des chevaux, des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement et portant modifications au dahir du 5 mars 1923/16 rejev 1341.	1271	Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344 portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires, sémaphoriques et urgents dans le régime intérieur marocain.	1278
Arrêté viziriel du 16 juin 1925/23 kaada 1343 portant à soixante jours le délai d'enregistrement des actes soumis à l'homologation des cadis de Ben Ahmed, Oulad Said et El Borouj, Mediouna, Zenata, Oulad Ziâne, Ber Rechid, Boucheron, Camp-Boulhaut, assujettis à l'enregistrement.	1271	Arrêté viziriel du 23 juillet 1925/2 moharrem 1344 accordant une allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc.	1279
Arrêté viziriel du 20 juin 1925/27 kaada 1343 portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance de Dar bel Hamri.	1271	Arrêté viziriel du 25 juillet 1925/4 moharrem 1344 pour l'application, en 1925 du dahir du 10 juillet 1924/7 hija 1342 réglementant la taxe des prestations.	1279
Arrêté viziriel du 24 juin 1925/2 hija 1343 portant modification à l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1924/25 chaabane 1342 organisant le personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques.	1272	Arrêté résidentiel du 21 juillet 1925 modifiant l'organisation territoriale au Maroc.	1279
Arrêté viziriel du 30 juin 1925/8 hija 1343 déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Bir Jedid Saint-Hubert et frappant d'expropriation trois lots de terrains nécessaires à la création de ce centre.	1272	Ordres généraux n° 559; 562.	1280
Arrêté viziriel du 30 juin 1925/8 hija 1343 autorisant l'achat d'une parcelle de terrain destinée à l'agrandissement de l'immeuble affecté au lycée de jeunes filles, avenue de Chella et rue Charles-Roux à Rabat.	1273	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les quantités à prélever pour la constitution des échantillons de denrées alimentaires.	1283
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1925/9 hija 1343 homologuant les opérations de délimitation des forêts du Kratoual et des Selamna (massif forestier de Camp-Marchand).	1273	Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa relatif à la liquidation des biens du séquestre Alfred Mannesmann.	1284
Arrêté viziriel du 4 juillet 1925/12 hija 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir le lot n° 56 de la ville nouvelle de Meknès, destiné à la construction de la recette du Trésor de cette ville.	1274	Autorisations d'association.	1285
		Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.	1285
		Promotions et nominations dans divers services.	1285
		Erratum au "Bulletin Officiel" n° 659 du 9 juin 1925, page 999.	1286
		Extraits du "Journal Officiel" de la République Française du 7 juillet 1925, pages 6316 et 6317.	1286
		Extrait du "Journal Officiel" de la République Française du 11 juillet 1925, page 6470.	1287

PARTIE NON OFFICIELLE

Relevé des observations climatologiques du mois de juin 1925, note résumant ces observations.	1288
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1925.	1290

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2261, 2262 et 2263 ; Avis de clôtures de bornages n° 1628 et 1849. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7864 à 7887 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7593 et 6193 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6224 ; Avis de clôtures de bornages n° 5963, 6040, 6068, 6326, 6327, 6353, 6544, 6566, 6740, 6789 et 6886. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1337 et 1338 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 457 ; Avis de clôtures de bornages n° 457, 1020 et 1125. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 643 et 644 ; Avis de clôtures de bornages n° 211, 368, 400 et 401. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 540, 541 et 542	1290
Annonces et avis divers.	1301

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 AVRIL 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de la réalisation du cautionnement auquel il est assujéti.

ART. 2. — Les cautionnements des comptables de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dont la quotité n'est pas déterminée par un texte réglementaire sont fixés par un arrêté du directeur général des finances. Ils sont révisés tous les trois ans.

ART. 3. — Les cautionnements sont constitués, pour la totalité, soit en numéraire, soit en obligations au porteur dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français ou chérifien pendant toute leur durée, soit en rentes au porteur sur l'Etat français. Ils peuvent être remplacés pour les assujettis membres d'une association française de cautionnement mutuel par la caution solidaire fournie par l'association et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi française du 26 décembre 1908, modifiée par la loi du 15 novembre 1918.

La nature du cautionnement une fois réalisée ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

La valeur des obligations et des rentes est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination du comptable.

Quand le cours des obligations et titres de rentes est supérieur au montant du capital nominal, ces obligations et titres de rentes sont acceptés pour leur valeur au pair.

ART. 4. — Les cautionnements en numéraire rapportent intérêts. Le taux en est fixé par le directeur général des finances.

Ils sont déposés, ainsi que ceux constitués en obligations et rentes, à la trésorerie générale du Protectorat.

TITRE DEUXIÈME

Des cautionnements en numéraire, obligations ou rentes

ART. 5. — Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait au moyen soit de numéraire, soit d'obligations ou de rentes appartenant à des tiers ; il est affecté :

a) Par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable peut être chargé dans le Protectorat, quel que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions ; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge de toutes ses gestions ;

b) Par un second privilège ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public, ou des municipalités et établissements publics du Protectorat, au remboursement des fonds prêtés ou au retrait des obligations ou rentes déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement. Le privilège de second ordre au profit des tiers s'acquiert dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires sur le cautionnement ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujéti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor public, des municipalités et établissements publics du Protectorat.

ART. 6. — Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à pratiquer, sur le cautionnement des oppositions motivées, sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor, aux municipalités et établissements publics du Protectorat. Les significations seront faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, dans les formes prescrites par les dahirs des 2 août 1914 (9 ramadan 1332) et 8 décembre 1916 (12 safar 1335), ce dernier complété par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335).

ART. 7. — Le trésorier général du Protectorat a pour voir, jusqu'à complet apurement des comptes de l'agent, de vendre les obligations et rentes déposées en cautionnement et d'en imputer la valeur à due concurrence, d'imputer également le numéraire versé à titre de cautionnement sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui aura fait l'objet d'un arrêté de débet, nonobstant toutes oppositions formées contre l'exécution dudit arrêté de débet.

Si le cautionnement appartient partie au comptable et partie à des tiers, le prélèvement est effectué, en premier lieu, sur les fonds, obligations ou rentes appartenant au comptable et subsidiairement sur les fonds, obligations ou rentes fournies par des tiers, proportionnellement à l'importance de la somme déposée en garantie par chacun de ces derniers.

Lorsqu'après prélèvement partiel sur un cautionnement constitué en obligations ou en rentes, il existe un reliquat en numéraire trop faible pour être employé au profit de chacun des intéressés, en valeurs de la même nature que celles négociées, ce reliquat demeure grevé de l'affectation du cautionnement.

ART. 8. — La jouissance du privilège de second ordre s'acquiert par l'inscription, aux registres spéciaux de la trésorerie générale du Protectorat, d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent dahir, faite devant notaire ou à défaut devant un secrétaire-greffier faisant fonctions de notaire, par le titulaire du cautionnement et portant que la somme versée ou que les valeurs mobilières déposées appartiennent au bailleur de fonds désigné. La signature du notaire ou celle du secrétaire-greffier doit être légalisée par le président du tribunal.

La déclaration de privilège de second ordre est notifiée au trésorier général du Protectorat par le ministère d'un secrétaire-greffier, conformément aux dispositions des dahirs des 2 août 1914 (9 ramadan 1332) et 8 décembre 1916 (12 safar 1335), ce dernier complété par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335), concernant les notifications des saisies-arêts, oppositions, cessions et transports sur des sommes dues par le Protectorat, les municipalités et établissements publics du Protectorat. La déclaration est appuyée de l'acte constitutif du cautionnement sur lequel le trésorier général mentionne, s'il y a lieu, l'inscription du privilège de second ordre ; le pli contenant la déclaration du privilège de second ordre est remis par l'agent du greffe à la personne préposée pour le recevoir et laissé en dépôt jusqu'au lendemain.

Le trésorier général, en restituant le certificat de remise et l'acte constitutif du cautionnement, annexe à ces deux pièces un état des oppositions qui auraient pu lui être signifiées antérieurement à la notification de la déclaration de privilège de second ordre, laquelle déclaration reste entre ses mains.

ART. 9. — La déclaration pour la constatation du privilège de second ordre ne sera opposable au Trésor, aux municipalités et établissements publics du Protectorat et ne donnera lieu à inscription sur les registres de la trésorerie générale que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle résultant de plein droit au profit du Trésor, des municipalités et établissements publics du Protectorat, de l'affectation du cautionnement à la garantie de tous les faits des diverses gestions, ce qui sera suffisamment établi par l'état que le trésorier général doit annexer au certificat de remise, conformément à l'article précédent.

ART. 10. — Faute d'une des conditions mises à la validité conservatrice du privilège de second ordre et énumérées aux articles 8 et 9 précédents, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire.

L'opposition admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet sans renouvellement pendant toute la durée du cautionnement.

Il est délivré au bailleur de fonds inscrit sur les registres de la trésorerie générale un certificat conforme au modèle n° 2 ou 3, suivant que le cautionnement a été réalisé en numéraire ou en valeurs mobilières. Les bailleurs ne pourront exercer leur privilège de second ordre qu'en représentant ce certificat.

ART. 11. — Le dépôt des cautionnements en numéraire, en obligations ou en rentes est constaté par un acte dressé contradictoirement entre le trésorier général du Protectorat

et le comptable ou le porteur de sa procuration en due forme.

Il est établi deux originaux, dont un reste déposé à la trésorerie générale. Le second original est remis au comptable ou à son mandataire.

L'acte constitutif rappelle la décision fixant le cautionnement du comptable. Il indique, en outre, la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et en cas de constitution en obligations ou en rentes, il énonce les numéros des obligations et titres déposés et, le cas échéant, la désignation des séries.

ART. 12. — Le numéraire, les obligations ou rentes constituant le cautionnement sont affectés, dès le jour de leur dépôt à la trésorerie générale, d'une manière définitive, à la garantie, par premier privilège, des faits de l'agent envers le Trésor, les municipalités et établissements publics du Protectorat, pour toute la durée des diverses fonctions qu'il accomplira.

L'acte constitutif du cautionnement reste entre les mains du comptable, mais lorsque le numéraire, les obligations ou les rentes appartiennent en tout ou partie à un bailleur de fonds, une mention y est insérée par le trésorier général au moment de l'inscription du privilège de second ordre sur les registres de la trésorerie générale.

Cette mention désigne le bailleur de fonds et indique la somme en numéraire et, le cas échéant, les numéros et séries des obligations ou rentes lui appartenant.

ART. 13. — Il est tenu à la trésorerie générale un registre portant le compte de chacun des fonctionnaires titulaires d'un cautionnement individuel et destiné, notamment, à l'inscription des différents dépôts, retraits, prélèvements, du privilège de second ordre grevant tout ou partie du cautionnement, des oppositions de créanciers reçues par le trésorier général.

En cas de perte de l'acte constitutif du cautionnement ou du certificat de privilège de second ordre, l'intéressé qui voudra en obtenir un duplicata devra souscrire et remettre au trésorier général une déclaration relatant les circonstances dans lesquelles la perte s'est produite et portant engagement de restituer l'original de l'acte constitutif du cautionnement ou du certificat de privilège de second ordre au cas où il parviendrait à le recouvrer.

La signature du déclarant devra être légalisée par l'autorité administrative compétente.

ART. 14. — Lorsque le cautionnement est constitué en obligations ou en rentes, les coupons ne sont détachés par le trésorier général que sur la demande et la décharge du comptable, ou suivant le cas, du titulaire du privilège de second ordre ou d'un mandataire justifiant de pouvoirs réguliers.

ART. 15. — Les cautionnements des comptables non justiciables de la Cour des comptes peuvent être intégralement restitués aux ayants droit dès la vérification et l'apurement de leurs gestions, sur la production de l'acte constitutif du cautionnement et, le cas échéant, du certificat de privilège de second ordre appuyé d'un certificat de quitus.

Les agents justiciables de la Cour des comptes peuvent obtenir la restitution des deux premiers tiers de leur cautionnement sur la production d'un certificat délivré par le

directeur de l'administration à laquelle ils ont appartenu, ledit certificat visé par le directeur général des finances et relatant que la vérification de la comptabilité n'a fait ressortir aucun débet mis à la charge du comptable et attestant que le dernier compte a été transmis à la Cour des comptes. Le dernier tiers est restitué sur la production du certificat de quitus mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article, relatant l'arrêt de quitus de la Cour des comptes. Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé, ses héritiers ou ayants droit ne peuvent exiger la restitution du cautionnement que sur la production, au trésorier général, d'un certificat de propriété ou d'un acte de notoriété contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers ou ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leur quote-part dans le cautionnement à rembourser et, le cas échéant, l'époque de leur jouissance.

Le droit de délivrer le certificat de propriété, quand le titulaire est de nationalité française, appartient au notaire ou, à défaut, au secrétaire-greffier, détenteur soit de la minute d'un inventaire après décès, partage, donation entre vifs, testament, soit de la minute d'un acte translatif quelconque ayant trait au cautionnement.

En l'absence de tout acte translatif ou attributif de propriété et lorsque les droits des nouveaux propriétaires du cautionnement résultent uniquement des dispositions de la loi, sans être modifiés ou constatés par aucun acte antérieur ou postérieur au décès du titulaire, il est produit un acte de notoriété délivré, en France, par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation d'au moins deux témoins désignant les nouveaux propriétaires du cautionnement. Cet acte de notoriété est délivré dans les mêmes conditions, au Maroc, par le secrétaire-greffier du domicile du décédé.

Lorsque les droits et la qualité des héritiers ont été constatés par un jugement ou un arrêt, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel, dépositaire de la minute du jugement ou de l'arrêt, est autorisé à délivrer le certificat de propriété.

A l'égard des titulaires de nationalité marocaine, la dévolution des cautionnements est établie par jugement ou ordonnance du cadi pour Nos sujets musulmans, et par le rabbin pour Nos sujets israélites. Les signatures des cadis et rabbins sont légalisées par le directeur des affaires chérifiennes.

Le certificat de propriété destiné à constater les droits des héritiers d'une personne de nationalité étrangère, est délivré, au Maroc, par le consul de la nation à laquelle appartient l'ayant droit décédé, pourvu, toutefois, qu'une convention diplomatique ait reconnu au consul le droit d'instrumenter. A l'étranger, le certificat de propriété est délivré par les magistrats, notaires ou autres fonctionnaires légalement autorisés, sur la justification d'un certificat de coutume attestant que les signataires ont qualité pour délivrer un certificat de propriété.

Tout certificat ou pièce quelconque non établi en langue française est appuyé d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète assermenté près l'un des tribunaux français dont la signature est légalisée par le président du tribunal.

TITRE TROISIÈME

Du cautionnement mutuel

ART. 16. — Il est créé, à la direction générale des finances, un registre spécial pour chaque catégorie de comptables ou de fonctionnaires autorisée à adhérer aux associations françaises de cautionnement mutuel.

ART. 17. — L'inscription des adhérents sur le registre de cautionnement mutuel est effectuée sur la production, par l'association, pour chaque nature de fonctions, d'un état collectif d'adhésion mentionnant les nom et prénoms des sociétaires, leur résidence, le montant du cautionnement garanti ainsi que la date de l'admission. Cet état doit être adressé à la direction générale des finances quinze jours au moins avant l'installation des titulaires. Il est établi en triple expédition, dont deux, revêtues de la signature de l'administrateur délégué ou d'une personne investie par lui de pouvoirs réguliers, sont conservées par l'administration. La troisième, signée du directeur général des finances, est renvoyée à l'association de cautionnement mutuel pour assurer l'inscription des intéressés sur les registres de cautionnement mutuel.

A l'appui de cet état l'association produit, pour chaque agent, un avis de nomination émanant du service auquel il appartient et mentionnant le montant de son cautionnement.

Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux réalisations de suppléments de cautionnements. Notification de toutes inscriptions sur le registre de cautionnement mutuel est faite à l'association par la direction générale des finances.

ART. 18. — Il est remis, par la voie hiérarchique, à chaque intéressé un extrait d'inscription au livre de cautionnement mutuel, signé du directeur général des finances, certifiant que son cautionnement est constitué par la garantie de l'association.

ART. 19. — Au moment de leur installation, les adhérents justifient de la réalisation de leur cautionnement par la production de l'extrait d'inscription au livre de cautionnement mutuel, délivré par la direction générale des finances.

ART. 20. — En ce qui concerne les comptables dont les cautionnements sont inscrits à la direction générale des finances avec désignation de résidence, l'application de leurs cautionnements à une nouvelle gestion a lieu sur la production par eux faite :

- 1° D'une demande sur timbre ;
- 2° Des extraits d'inscription de cautionnement mutuel ;
- 3° Des pièces justificatives établissant la libération du comptable pour son ancienne gestion.

Cette opération est soumise à l'approbation du directeur général des finances.

ART. 21. — La direction générale des finances notifie à l'association de cautionnement mutuel les débet constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement lui incombe.

ART. 22. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie de l'association, est radié du livre de cautionnement mutuel sur la production :

1° De l'extrait d'inscription de cautionnement mutuel;

2° Des consentements et quittus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable, jusques et y compris l'année où il a réalisé son nouveau cautionnement. Ce fonctionnaire est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par l'administration dont il dépend.

ART. 23. — Après cessation des fonctions du comptable et au cas de libération provisoire, l'obligation de garantie dont l'association est tenue envers l'Etat chérifien est réduite, sur sa demande, dans la même proportion que le chiffre du cautionnement.

Après libération définitive, l'adhérent est radié du livre de cautionnement mutuel, sur la production des justifications exigées par les règlements en vigueur pour la restitution des cautionnements. La direction générale des finances ~~avise l'association~~ que sa garantie vis-à-vis de l'Etat chérifien a pris fin en totalité.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions transitoires

ART. 24. — Les comptables actuellement en exercice devront justifier de la constitution de leurs cautionnements dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

La valeur des obligations et rentes à affecter aux cautionnements des comptables actuellement en fonctions sera calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ou d'après le dernier cours coté si aucune transaction n'a été effectuée ce jour à la Bourse de Paris sur les valeurs déposées en cautionnement.

Tout comptable qui ne produira pas, dans le délai prévu ci-dessus, la justification de la réalisation de son cautionnement sera considéré comme démissionnaire.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

ART. 25. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables au cautionnement à fournir par le trésorier général du Protectorat et à ceux constitués par les conservateurs de la propriété foncière pour les erreurs ou omissions dont la loi les rend garants envers les particuliers. Ces cautionnements demeurent régis par des dispositions spéciales.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1343,
(20 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 JUIN 1925 (4 hija 1343)
modifiant les dispositions du dahir du 15 octobre 1919
(19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil
de l'enseignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338)
portant institution d'un conseil de l'enseignement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de
Notre dahir susvisé du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338)
sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le conseil de l'enseignement est com-
posé ainsi qu'il suit :

- « le directeur de l'instruction publique, des beaux-arts et
des antiquités, président ;
- « le premier président de la Cour d'appel de Rabat ou son
délégué ;
- « le procureur général près la Cour d'appel de Rabat ou son
délégué ;
- « le délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;
- « un représentant du délégué à la Résidence générale ;
- « un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- « un agent du cabinet diplomatique ;
- « un inspecteur, un chef d'établissement et un membre de
l'enseignement secondaire public, désignés pour trois
ans par le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités ;
- « deux membres de l'enseignement privé, désignés pour
trois ans par le directeur général de l'instruction pu-
blique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « un secrétaire de la direction générale de l'instruction pu-
blique, désigné par le directeur général de l'instruction
publique, des beaux-arts et des antiquités pour rem-
plir les fonctions de secrétaire. »

Fait à Rabat, le 4 hija 1343.

(26 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 JUIN 1925 (4 hija 1343)
autorisant la ville de Mazagan à céder à l'Etat chérifien
le terrain sur lequel est édifié le groupe scolaire
européen de cette localité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre serviteur le pacha de la ville
de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de cette

ville, est autorisé à vendre à l'Etat chérifien représenté par Notre amin el amelak des Doukkala, pour la somme de soixante-sept mille six cents francs, le terrain acquis du service des habous par la ville de Mazagan, suivant autorisation donnée par Notre dahir du 13 août 1920 (28 kaada 1338), et sur lequel est édifié le groupe scolaire européen de la localité.

Fait à Rabat, le 4 hija 1343.

(26 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 26 JUIN 1925 (4 hija 1343)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada II 1335)
portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada II 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils est complété comme suit :

« Les agents stagiaires des services civils du Protectorat, licenciés avant d'avoir accompli deux années de service, auront droit au remboursement de leur compte « Retenues » à la caisse de prévoyance marocaine ».

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent seront applicables aux agents stagiaires en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 hija 1343.

(26 juin 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 10 JUILLET 1925 (18 hija 1343)
accordant à certains agents qui ne peuvent plus continuer leur service, la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada 1335) portant création d'une caisse de

prévoyance du personnel des services civils, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 juillet 1922 (7 kaada 1340), est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« 3° Les agents qui, par suite de l'exercice de leurs fonctions, voient les infirmités ou maladies par eux contractées dans la zone des armées pendant la guerre de 1914-1919, s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.

(10 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 10 JUILLET 1925 (18 hija 1343)
complétant le dahir organique du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), sur les emplois réservés, sont complétés respectivement par l'adjonction des alinéas suivants :

« Article premier (2^e alinéa). — Le bénéfice des dispositions ci-dessus est étendu aux pensionnés définitifs ou temporaires pour infirmités résultant d'expéditions postérieures à la promulgation de la loi française du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. »

« Article 2. — »

« 3° Militaires justifiant avoir fait acte de combattant, au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, soit par la preuve d'une blessure soit par la production d'une citation à l'ordre du jour. »

« Article 3 (2^e alinéa). — Aucune condition d'âge n'est exigée des veuves de guerre non remariées pour bénéficier de la disposition qui précède. »

ART. 2. — Il est ajouté au dahir précité du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Tout pensionné qui en raison de son infirmité est reconnu inapte à l'emploi réservé auquel il a été nommé, a la faculté de demander un autre emploi réservé compatible avec son invalidité et d'une catégorie équivalente à celle de l'emploi qu'il occupait. Il est incorporé, le cas échéant, dans son nouveau grade, à un traite-

« ment égal ou immédiatement supérieur et sa mutation
« est traitée comme mutation pour raison de service. »

Fait à Rabat, le 18 hijra 1343.

(10 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 22 JUILLET 1925 (1^{er} moharrem 1344)
relatif à l'exportation des chevaux, des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement et portant modifications au dahir du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340) et complété par le dahir du 4 octobre 1922 (12 safar 1341) ;

Vu le dahir du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341) relatif à l'exportation des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de Notre dahir susvisé du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), est interdite la sortie hors de la zone française de Notre Empire :

1° des chevaux âgés de plus de cinq ans ;

2° des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement.

Toutefois, la sortie de ces animaux et de ces articles et effets pourra être permise dans certains cas et sous certaines conditions, sur présentation, par toute personne intéressée, d'une demande motivée.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

ART. 2. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus, dont la répression est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 3. — Les mesures édictées par le présent dahir entreront en vigueur à compter de sa promulgation.

Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de leur exécution.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1344.

(22 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1925

(23 kaada 1343)

portant à soixante jours le délai d'enregistrement des actes soumis à l'homologation des cadis de Ben Ahmed, Oulad Saïd et El Borouj, Mediouna, Zenata, Oulad Ziane, Ber Rechid, Boucheron, Camp-Boulhaut, et assujettis à l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333) portant date d'application de ce dahir ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (13 chaabane 1340) étendant à la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-Sud l'application des dahirs sur l'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1925, le délai prévu pour l'enregistrement des actes soumis à l'homologation des cadis de Ben Ahmed, Oulad Saïd, El Borouj, Mediouna, Zénata, Oulad Ziane, Ber Rechid, Boucheron et Camp-Boulhaut, est porté à soixante jours à dater de la passation des actes.

Fait à Fès, le 23 kaada 1343.

(16 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1925

(27 kaada 1343)

portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance de Dar bel Hamri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) créant la société indigène de prévoyance de Dar bel Hamri ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) précité, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Dar bel Hamri prend la dénomination de société indigène de prévoyance des Beni Ahsen ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le siège de cette société est à Petitjean. »

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 kaada 1343.
(20 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1925 (2 hija 1343)

portant modification à l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) organisant le personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) réorganisant le service des beaux-arts et des monuments historiques et l'arrêté viziriel du même jour portant organisation du personnel du dit service ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté viziriel organique du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) susvisé, les fonctions d'inspecteur, chef du service des beaux-arts et des monuments historiques peuvent être assurées par un fonctionnaire en service détaché, à qui s'appliqueront d'une manière générale les prescriptions du titre premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 2 hija 1343.
(24 juin 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1925

(8 hija 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Bir Jedid Saint-Hubert et frappant d'expropriation trois lots de terrains nécessaires à la création de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder d'urgence à l'expropriation de trois lots de terrain situés à Bir Jedid Saint-Hubert en vue de la création d'un centre de colonisation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois effectuée par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, du 10 avril au 10 mai 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de colonisation à Bir Jedid Saint-Hubert.

ART. 2. — Sont frappés d'expropriation les trois lots de terrains délimités par un liséré rose sur les trois plans ci-annexés et constitués par les propriétés indiquées ci-après :

N° des propriétés sur le plan.	SUPERFICIE			Noms des propriétaires présumés
	ha.	a.	ca.	
1 ^{er} lot				
2	12	31		M'Hamed ben Larbi et M'Ahmed ben Ahmed.
3		96	60	Cheikh Abdallah.
4	9	63		Si Abderrahman ben Tami.
5	6	23		Habous (Marabout cimetière exclu de l'expropriation).
6	5	09		Bouazza ben Haj Mohamed.
7	13	40		Bouchaïb bel Hachmi et Cie.
8	3	12		Tolila.
9	2	40		Tolila.
10		91	50	Prat.
11	6	86		Larbi ben Lachemi.
12	8	01	50	Larbi ben Bouchaïb.
13	1	93		M'Hamed ben Larbi Soltani.
14	17	76		Mekki ben Bouchaïb.
15	6	04	50	Benat Smaïn.
16	5	92	50	El Mekki ben Bouchaïb.
17	2	89		Meriem et Fahida ben Ahmed.
18	15	80		Cheikh Abdallah.
19	4	98	50	Larbi ben Bouchaïb et M'Hamed ben Miloudi.
20	2	10	50	Mohamed Ben Larbi ou Bouazza.
21	3	65	50	Mohamed ben Larbi.
22	14	69		Bouazza ben Haj Mohamed.

N° des propriétés sur le plan	SUPERFICIE	Noms des propriétaires présumés
2^e lot		
1	118 90	Caïd Abderrahman et Si Mohamed Ould Si Saïd el Mernzi Chiadmi.
2	1 51 80	Cheikh Abdallah ben El Hachemi et consorts.
3	4 20 20	El Ouadoudi ben Jilali et consorts.
4	14 37	Mohamed ben Ali ben Bouazza et consorts.
5	5 60 70	El Mekki ben Brahim dit Ben Fatima.
6	6 15 10	Caïd Abderrahman ou Mohamed Ben Bouchaïb et consorts et Mortéo.
3^e lot		
1	48	Tolila. Revendiqué par Si Mohamed ben El Harcha et Tami ben Bouchaïb et Mortéo.
2	12	Tolila. Revendiqué par M'Hamed ben Hamed et Si Mohamed ben El Harcha.
3	34	Tolila. Revendiqué par M'Hamed ben Hamed.
4	22	Tolila. Revendiqué par Ahmed ben Kacem.
5	6 20	Tolila. Revendiqué par Bouazza ben Haj Mohamed.
6	22 80	Tolila. Revendiqué par Cheikh Bouchaïb ben Lachmi.
7	5	Tolila. Revendiqué par les héritiers de Si Mohamed ben Thami.

ART. 3. — La parcelle n° 5 du 1^{er} lot, constitué par un cimetière, est exclue de l'expropriation.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés pensent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 6. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 8 hija 1343.

(30 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1925 (8 hija 1343)

autorisant l'achat d'une parcelle de terrain destinée à l'agrandissement de l'immeuble affecté au lycée de jeunes filles, avenue de Chella et rue Charles-Roux à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat chérifien, moyennant le prix de quarante francs le mètre carré (40 fr. le mq.), d'une parcelle de terrain sise à Rabat, avenue de Chella et rue Charles-Roux, d'une contenance approximative de quatre cent-six mètres carrés (406 mq.), appartenant à Sidi Mohamed ben Embarek. Cette parcelle est destinée à l'agrandissement de l'immeuble occupé par le lycée de jeunes filles.

Fait à Fès, le 8 hija 1343.

(30 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1925 (9 hija 1343)

homologuant les opérations de délimitation des forêts du Kratouat et des Selamna (massif forestier de Camp-Marchand).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) ordonnant la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mai 1917 ;

ATTENDU :

1^o Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2^o Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 19 avril 1923, 22 mars 1923 et 6 octobre 1921, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en question,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimita-

tion prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts du Kratouat et des Selamna, situées sur le territoire du contrôle civil des Zaër.

ART. 2. — Sont en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat les immeubles dits « Forêts du Kratouat et des Selamna », dont les superficies respectives sont d'environ 13.100 hectares (Kratouat) et 5.070 hectares (Selamna) et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Fès, le 9 hija 1343.
(1^{er} juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1925
(12 hija 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir le lot n° 56 de la ville nouvelle de Meknès destiné à la construction de la recette du Trésor de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir le terrain nécessaire à la construction d'une recette du Trésor à Meknès (ville nouvelle) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de vingt francs le mètre carré, du lot n° 56, d'une superficie de 910 mètres carrés, situé avenue de la République à Meknès et appartenant à la municipalité de cette ville.

Fait à Fès, le 12 hija 1343.
(4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1925

(12 hija 1343)

reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1925 (27 rejab 1343) fixant au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt), prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1925 (27 rejab 1343), commenceront le 20 octobre 1925, à 9 heures, à l'angle ouest de ces immeubles, sur la piste de Mechra bel Ksiri à Ouez-zan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 12 hija 1343.
(4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1925
(19 hija 1343)

prorogeant le délai accordé par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejab 1343) pour l'écoulement des stocks de savon.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) portant réglementation du commerce des savons et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejab 1343) portant à huit mois le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (24 safar 1343) ;

Considérant qu'un nouveau délai est nécessaire pour l'écoulement des stocks,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de huit mois accordé aux intéressés, à partir de promulgation de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) susvisé, pour écouler

leurs stocks de savon et pour se conformer aux prescriptions édictées par ledit arrêté, est porté à onze mois.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1343.
(11 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1925 (19 hija 1343)

complétant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) sur les emplois réservés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 2 décembre 1922 (13 rebia II 1341) et du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) pris pour l'application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341) ;

En vue de compléter sur certains points la réglementation spéciale des emplois réservés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois réservés ne peuvent être attribués qu'à des candidats reconnus comme susceptibles de bénéficier du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) par une commission siégeant à Rabat au secrétariat général du Protectorat, dite « Commission spéciale des emplois réservés ».

Cette commission est composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué :

1° du chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;

2° du directeur de l'office des mutilés et anciens combattants ;

3° d'un représentant des groupements de mutilés et d'anciens combattants, désigné au début de chaque année par le conseil supérieur de l'office ;

4° d'un officier délégué par le chef d'état-major.

La commission vérifie si les candidats, dont les dossiers lui sont remis par les services compétents par l'entremise du secrétaire général du Protectorat, satisfont aux conditions posées par le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) pour prétendre aux emplois réservés.

ART. 2. — Dans le cas où le recrutement à une catégorie d'emplois réservés s'opère par la voie d'un concours ou d'un examen d'aptitude professionnelle, la nomination, aux

emplois de cette catégorie, de candidats non reconnus comme susceptibles de bénéficier du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) peut, à défaut de candidats bénéficiaires classés, être effectuée aussitôt après la proclamation des résultats du concours ou de l'examen, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat et après avis de la commission spéciale.

Dans le cas où le recrutement à une catégorie d'emplois réservés s'opère par la voie latérale, le service compétent doit signaler à l'office des mutilés et anciens combattants, si l'éventualité se présente, le défaut de candidats susceptibles de bénéficier du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340). Aucune nomination définitive ne peut par la suite intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois au profit d'un candidat non bénéficiaire, sauf autorisation motivée donnée par le secrétaire général du Protectorat sur l'avis conforme de la commission spéciale.

Dans les deux cas, la commission spéciale est complétée par le chef du service intéressé.

ART. 3. — Toute nomination à un emploi réservé, quel que soit cet emploi, doit être publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La mention « à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant » est portée à la suite des nominations faites par application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'avis de la commission spéciale est obligatoirement pris dans le cas de mutation d'emploi prévu à l'article 4 bis ajouté au dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) par le dahir du 10 juillet 1925 (18 hija 1343).

*Fait à Rabat, le 19 hija 1343.
(11 juillet 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925 (1^{er} moharrem 1344)

portant allocation de nouveaux acomptes aux fonctionnaires et agents titulaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343) et 6 février 1925 (13 rejeb 1343), relatifs à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux fonctionnaires et agents titulaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1925 (2 chaabane 1343), relatif à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les allocations prévues aux arrêtés viziriels des 7 janvier, 6 et 26 février 1925 précités, seront servies de nouveau et dans les mêmes conditions aux personnels visés aux dits arrêtés. Elles seront payées en trois fractions égales, la première à la fin du mois de juillet, la seconde à la fin du mois d'août, la troisième à la fin du mois de septembre 1925.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1344.
(22 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925
(1^{er} moharrem 1344)
portant modification des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342) et du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) ;

Vu la loi du 13 juillet 1925 promulguée au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1925 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos :

de 0 à 20 gr.	0 30
de 20 à 50 gr.	0 50
de 50 à 100 gr.	0 75
au-dessus de 100 gr. (par 100 gr. ou fraction de 100 gr.)	0 20

Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives :

jusqu'à 20 gr. 0 25

Imprimés non périodiques affranchis en numéraire :
jusqu'à 20 gr. 0 05

Imprimés ordinaires :

jusqu'à 50 gr.	0 10
de 50 à 100 gr.	0 15
au-dessus de 100 gr. (par 100 gr. ou fraction de 100 gr.)	0 15

Droit fixe de recommandation :

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées..	0 75
Objets affranchis à prix réduit.....	0 50
Enveloppes de valeurs à recouvrer	0 50

Cartes postales illustrées :

ne portant aucun mot de correspondance.	0 10
ne portant que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et 5 mots au plus de correspondance	0 15
autres que celles remplissant les conditions ci-dessus	0 20

Cartes de visite :

ne contenant que les indications manuscrites ou imprimées ci-après : noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heure de consultation ou de réception	0 10
contenant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus :	
jusqu'à 5 mots	0 15
au-dessus de 5 mots	0 30

Encartage d'échantillons dans les journaux et écrits périodiques :

Taxe à percevoir en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, fixée à celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages sans qu'en aucun cas la taxe de ces envois puisse dépasser celle applicable à un envoi d'échantillons de même poids.

Avis de réception des objets chargés et recommandés :
Taxe fixe de 0 75

ART. 2. — Dans le régime international, les taxes d'affranchissement des lettres et cartes postales sont fixées comme suit :

Lettres :

jusqu'à 20 gr.	1 »
au-dessus de 20 gr. (par 20 gr. ou fraction de 20 gr.)	0 50

Cartes postales :

pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	0 60
---	------

Papiers d'affaires :

par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 20
minimum de perception	1 »

Imprimés :

par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 20
Exceptionnellement les journaux et les écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs seront admis au tarif de 0 fr. 10 par 50 gr.	

Echantillons :

par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 20
minimum de perception	0 40

Droit fixe de recommandation	1 »
Valeurs déclarées :	
Lettres :	
a) Taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire de même poids pour la même destination.	
b) Droit fixe de recommandation de	1 »
c) Droit d'assurance de 0,10 par 300 frs ou fraction de 300 frs et par pays participant au transport territorial, avec addition éventuelle d'un droit de 0,20 par 300 frs ou fraction de 300 frs par pays participant au transport maritime.	
Boîtes :	
a) Taxe d'affranchissement de 0,40 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. avec minimum de perception de 2 frs.	
b) Droit fixe de recommandation	1 »
c) Droit d'assurance égal à celui perçu pour les lettres.	
Avis de réception :	
Droit fixe perçu au moment du dépôt de l'objet	1 »
Droit fixe lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt de l'objet	2 »
Demandes de renseignements concernant des objets ordinaires ou recommandés :	
si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe d'un avis de réception	2 »
Envois contre remboursement :	
a) Taxes et conditions des objets recommandés ou chargés de même catégorie non grevés de remboursement ;	
b) Droit fixe de remboursement payé par l'expéditeur	0 20
c) Droit d'encaissement retenu sur le mandat de remboursement, indépendamment de la taxe ordinaire des mandats	0 30
Envois exprès :	
Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	2 »
Avis de paiement des mandats :	
Droit fixe perçu au moment de l'émission.	1 »
Droit fixe perçu lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt ..	2 »
Demandes de renseignements concernant le sort d'un mandat :	
si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe d'un avis de paiement	2 »
Recouvrements :	
Droit d'encaissement	0 60
Taxe de présentation pour chaque valeur impayés	0 40
ART. 3. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat, d'autre part, les objets de correspondance transportés par la voie de l'air sont passibles des taxes postales suivantes :	
jusqu'à 20 grammes	0 40
de 20 à 50 grammes	0 70

de 50 à 100 grammes	1 »
au-dessus de 100 grammes (par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédent).	0 20

Ils acquittent, en outre, une surtaxe aérienne dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par arrêté viziriel.

Les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le régime international.

ART. 4. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit :

50 frs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer ;

25 francs pour les objets affranchis à prix réduit.

ART. 5. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes applicables aux articles d'argent et aux recouvrements sont fixées ainsi qu'il suit :

Droit de commission des mandats-poste et des mandats télégraphiques :

jusqu'à 10 frs	0 35
de 10,01 à 20 frs	0 45
de 20,01 à 40 frs	0 65
de 40,01 à 60 frs	0 85
de 60,01 à 100 frs	1 05
de 100,01 à 200 frs	1 25
de 200,01 à 5.000 frs : 1,25 pour les premiers 200 frs, plus 0,20 par 200 frs ou fraction de 200 frs ;	
de 5.000,01 à 10.000 frs : 6,05 pour les premiers 5.000 frs, plus 1 fr. par 1.000 frs ou fraction de 1.000 frs.	

Dans les relations avec les colonies françaises le minimum du droit de commission est fixé à 0,40.

Taxe de renouvellement :

Minimum de 0,40 par période de validité.

Avis de paiement d'un mandat :

Taxe fixe de 0,75.

Taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer :

a) Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids.

b) Droit fixe de recommandation 0 50 |

Droit d'encaissement des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement :

jusqu'à 100 frs : 0,15 par 20 frs ou fraction de 20 frs ;	
de 100,01 à 500 frs	0 90
de 500,01 à 5.000 frs : 0,90 pour les premiers 500 frs, plus 0,15 par 500 frs ou fraction de 500 frs ;	
de 5.000,01 à 10.000 frs	3 50

Droit de présentation des valeurs demeurées impayées et des envois contre remboursement refusés :

Droit fixe de 0 40 |

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 25 juillet 1925.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1344,
(22 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution :
Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(1^{er} moharrem 1344)

modifiant la taxe des communications téléphoniques urbaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), modifiant les conditions de paiement des contributions de premier établissement de lignes et de postes téléphoniques et portant relèvement des taxes de consommation ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) est modifié comme suit :

« Les taxes des conversations urbaines, par unité de conversation de trois minutes, sont fixées à :

« 0 fr. 15 pour les communications demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 25 pour les communications demandées à partir des cabines ;

« 0 fr. 30 pour les communications suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 40 pour les communications suburbaines demandées à partir des cabines. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 25 juillet 1925.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1344,
(22 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(1^{er} moharrem 1344)

portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires, sémaphoriques et urgents, dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1920 (28 ramadan 1338), relatif à la création de télégrammes privés urgents ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) portant modification de taxes télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) sont modifiés comme suit :

« Article premier. — a) Télégrammes privés ordinaires :

« Taxe de 0 fr. 20 par mot, avec minimum de perception de 2 francs, plus une surtaxe de 0 fr. 50 par télégramme.

« Article 2. — a) Télégrammes téléphonés :

« Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé, les surtaxes spéciales sont fixées à :

« 0 fr. 25 au départ ;

« 0 fr. 15 à l'arrivée.

« Pour les télégrammes de presse, chacune de ces surtaxes est fixée à 0 fr. 10.

« c) Télégrammes sémaphoriques : taxe maritime de 0 fr. 20 par mot avec minimum de 2 francs et maximum de 4 francs.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1920 (28 ramadan 1338) est modifié comme suit :

« Article 3. — Télégrammes privés urgents :

« Taxe de 0 fr. 60 par mot avec minimum de perception de 6 francs, plus une surtaxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 25 juillet 1925.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1344,
(22 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(2 moharrem 1344)

accordant une allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une allocation spéciale est accordée aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc ne bénéficiant pas des dispositions des arrêtés viziriels des 7 janvier, 6 et 26 février et 22 juillet 1925.

Cette allocation est égale à un mois de salaire, sans que toutefois le maximum en puisse dépasser 750 francs pour les agents citoyens français ou européens; 500 francs pour les agents sujets ou protégés français et assimilés.

Elle sera payée en trois fractions égales, à la fin de chacun des mois de juillet, août et septembre 1925.

Fait à Rabat le 3 moharrem 1344,
(23 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1925

(4 moharrem 1344)

pour l'application, en 1925, du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342), réglementant la taxe des prestations et, notamment, ses articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée en 1925 dans le territoire des régions de la zone française de Notre Empire ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, circonscription des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued-Zem ;

Région de Taza : toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Fès : toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Meknès ; contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Cercle d'Ouezzan : toutes les tribus soumises au tertib ;

cercle Zaïan : tribus des Bouhassoussen et des Aït Sidi Bou Ahmed ; cercle des Beni Mguild, annexe des Beni M'tir, annexe des Aït Sgougou ;

Région de Marrakech : territoire du Tadla-Cercle de Boujad, cercle de Beni-Mellal : tribu des Aït Roboa ;

Territoire de Marrakech : cercle de Marrakech-banlieue, tribus des Sektana, des Rheraïa, des Ourika, des Mesfioua, des Zemran ;

Cercle d'Azilal : tribus des Oultana, des Entifa de la plaine ;

Annexe des Rehamna-Srarna : tribus des Rehamna et des Srarna ;

Annexe d'Amizmiz : tribus des Ouzguita, des Guedmioua, des Goundafa ;

Annexe de Chichaoua : tribus des Oulad Bou Sbaa, des Aït Chichaoua, des Mejjat, des Frouga, des Oulad M'taa, des Aarab, des Mzouda, des Korimat ;

Territoire d'Agadir : cercle d'Agadir, tribu des Hahaï ;

ART. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir en 1925, par chaque contribuable, est fixé à :

Quatre pour les régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, de Taza, de Fès, de Marrakech ;

Trois pour la région de Meknès, les circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador, d'Oued-Zem.

ART. 3. — La valeur attribuée à la journée de travail en 1925 est fixée à :

4 fr. 50 pour la région de la Chaouïa ;

3 fr. 50 pour les régions d'Oujda, de Taza, de Fès, de Meknès, de Rabat, de Marrakech, à l'exception du territoire d'Agadir ;

3 francs pour la région du Rarb et la circonscription d'Oued-Zem ;

2 fr. 50 pour les circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et le territoire d'Agadir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1344,
(25 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1925
modifiant l'organisation territoriale au Maroc.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

Les modifications suivantes sont apportées aux arrêtés résidentiels des 11 décembre 1923, 28 février 1924, 21 octobre 1924 et 23 juin 1925 :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est diminuée du territoire de Taza, du commandement des troupes de la région civile d'Oujda et du cercle d'Ouezzan.

ART. 2. — Le territoire de Taza est érigé en région. Les limites territoriales de la nouvelle région demeurent celles du territoire de Taza fixées par l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 1923.

ART. 3. — Le cercle d'Ouezzan est rattaché à la région de Meknès.

ART. 4. — Les arrêtés des 11 décembre 1923, 28 février 1924, 21 octobre 1924 et 23 juin 1925 précités sont abrogés en ce qui est contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, les généraux ou colonels commandant les régions intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 559.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les unités et les militaires dont les noms suivent :

Le 66^e RÉGIMENT de tirailleurs marocains.

« Magnifique régiment. Sous les ordres du lieutenant-colonel CALLAIS et des chefs de bataillon ESPINASSE, CHATRAS et HORNICKER, a constitué la troupe d'attaque la plus redoutable des colonnes du front nord. Malgré des pertes sévères n'a cessé de témoigner du moral le plus élevé et d'aptitudes guerrières incomparables au cours des nombreux combats livrés à l'ennemi sur le front de l'Ouergha, d'avril à juin 1925. »

Le 1^{er} BATAILLON du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Sous les ordres du chef de bataillon CAILLAULT, a pris une part glorieuse aux opérations de couverture qui se sont déroulées sur le front du moyen Ouergha du 21 avril au 25 mai. Faisant partie de toutes les colonnes d'attaque, cette unité magnifiquement entraînée et commandée a livré en un mois plus de dix combats heureux et a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités de manœuvre, d'endurance et de mordant. S'est particulièrement distingué les 13, 19 et 25 mai au Bibane, en enlevant à la baïonnette, par des attaques habilement montées, des objectifs fortement organisés et défendus par un ennemi tenace, résolu à se faire tuer sur place. »

ABDELLAH OULD BRAHIM, mle 2313, brigadier au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Brigadier très brave. Le 29 avril, a fait l'admiration de tous en entraînant, malgré un feu violent, son escouade à l'attaque d'une tranchée fortement tenue par les dissidents, obligeant ces derniers à abandonner leur position que son peloton put occuper et maintenir. »

AMEUR BEN ATTALAH, mle 2332, 2^e classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Très crâne au feu. S'est particulièrement fait remarquer le 29 avril en chargeant une tranchée tenue par de nombreux tireurs. Y est arrivé en tête de son escouade entraînant par son exemple tous ses camarades. »

BAHA Chaoui, mle 10033, 3^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Très bon tirailleur, a été blessé en se portant vaillamment à l'attaque des positions ennemies. »

BARDOT Maurice-Victor, lieutenant à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Officier d'un très grand sang-froid. A, pendant la période de stationnement de sa section au Djebel Bibane, contrebattu efficacement les canons ennemis qui bombardaient le bivouac, se portant, avec un mépris complet du danger, d'une pièce à l'autre malgré le tir de l'ennemi. »

« Le 25 mai 1925, a, par ses judicieuses dispositions, facilité le décrochage des unités. »

BELKAOUTI Chiadi, mle 2368, 2^e classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Vieux spahi toujours volontaire pour les missions dangereuses. Plein d'allant, s'est particulièrement fait remarquer le 29 avril au cours d'un engagement d'avant-garde en se portant de sa propre initiative sur un point culminant où il s'est maintenu malgré un feu violent ; a pu fournir à son officier de peloton des renseignements extrêmement précieux. »

BELKIR BEN AMAR, mle 7365, 1^{re} classe à la 11^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Agent de liaison très courageux et dévoué. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été blessé grièvement en allant porter un ordre à une section de sa compagnie, au combat de l'Aoulaï, le 15 avril. »

CAMBAY Albert-Dieudonné, général, commandant le secteur Est.

« A assuré avec le minimum de troupes l'intégrité d'un front étendu et menacé par la propagande active et méthodique d'un ennemi puissamment organisé. A dispersé, le 1^{er} mai, de nombreux rassemblements en face des Kifane et leur a infligé, au prix de pertes minimales, un sanglant échec. Le 23 mai a coopéré par une action habilement conduite au dégagement des postes du haut Ouergha. N'a cessé de faire preuve d'une activité politique et militaire qui a contribué dans la plus large mesure au succès des opérations sur l'ensemble du front. »

COLOMBAT Paul, général de brigade, commandant le secteur Ouest.

« Vivant exemple du devoir. Vient à nouveau de donner la mesure de ses qualités militaires en assurant de la façon la plus énergique le commandement du groupement de toutes armes chargé de rétablir la situation sur le front du moyen Ouergha. S'est porté rapidement au secours des postes menacés, en a dégagé les garnisons, a porté à l'ennemi les coups les plus rudes et l'a tenu par tout en respect, animant les troupes de son indomptable ardeur, au cours des combats les plus acharnés et, en particulier, aux attaques des Bibane (13, 18 et 25 mai 1925). »

CUSENIER Xavier-René-Gustave, capitaine au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Commandant de compagnie brave et de sang-froid. « Le 25 mai 1925, occupant la position de Bibane, a, par « ses dispositions judicieuses et ses ordres précis, assuré le « décrochage de son unité avec un ordre parfait, malgré les « feux violents de l'adversaire. N'a quitté la position qu'a- « près s'être assuré que les blessés étaient évacués, donnant « à tous un bel exemple de l'accomplissement du devoir. »

DELACOUR Robert-Louis-Lucien-Albert, lieutenant au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier d'une bravoure remarquable, plein d'ardeur « au combat, véritable entraîneur d'hommes.

« S'est particulièrement distingué pendant la journée « du 13 mai 1925 au cours de l'attaque du massif de Bi- « bane. Chargé avec sa section de s'emparer d'une position « commandant le gué par lequel le bataillon devait franchir « l'Ouergha, s'est courageusement porté à l'assaut de cette « position sous un feu violent de mousqueterie, l'a enlevée « malgré une résistance acharnée de la part de l'ennemi, « et s'y est maintenu accomplissant ainsi sa mission avec « un coup d'œil, une abnégation et un courage dignes des « plus grands éloges. S'est encore fait remarquer au combat « du 19 mai 1925. »

DJILALI OULD BOUBAKEUR, mle 2349, 1^{re} classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Faisant fonctions de brigadier au combat du 2 mai, a « bravement entraîné son escouade dans le combat à pied ; « s'est maintenu sur sa position malgré un feu violent et « précis, permettant ainsi à son peloton de continuer sa « progression.

DONSIMONI Charles, mle 1489, sergent à la 12^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Chef de groupe de mitrailleuses, a déployé depuis le « début des opérations une activité remarquable et obtenu « le meilleur rendement de ses pièces dans les opérations « du 13 mai 1925 et 19 mai 1925 au Djebel Bibane. Le 25 « mai 1925, occupant une position fortement battue, s'est « particulièrement distingué pendant le décrochage de sa « compagnie en infligeant aux dissidents des pertes impor- « tantes. »

DUMAS Maurice-Georges-Gaston, mle 1584, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Sous-officier animé d'une belle bravoure. Le 25 mai « 1925, au combat de Bibane, a pris le commandement d'un « ouvrage dont l'officier commandant venait d'être tué. A « tenu superbement jusqu'au décrochage, repoussant à la « grenade les assauts successifs d'un ennemi tenace. A pré- « paré d'une façon parfaite et exécuté dans le plus grand « ordre, à travers un terrain violemment battu, le repli des « deux sections qu'il avait sous ses ordres. »

EL HABIB OULD BEN DIN, 2^e classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Eclaireur très brave et plein d'allant. Au combat du « 30 avril, a signalé à plusieurs reprises des infiltrations « ennemies en fouillant avec audace et sang-froid des cou- « verts dangereux préservant d'une surprise son peloton sé- « rieusement engagé. »

FREYDENBERG Henry, colonel, commandant le secteur Centre.

« A pris fin avril le commandement d'un groupe mo- « bile composé de troupes non aguerries venues récemment « au Maroc en renfort. Chargé de couvrir la route de Fès « contre un ennemi qui investissait déjà nos postes avancés « et menaçait les tribus de l'Ouergha, a procédé avec une « maîtrise consommée au dégagement de nos lignes. A porté « à l'adversaire les coups les plus rudes et, grâce à l'habi- « leté de ses manœuvres, l'a rejeté dans le massif monta- « gneux. Du 4 mai au 15 juin, n'a cessé de montrer l'acti- « vité la plus féconde, animant ses troupes d'un élan admi- « rable. Au prix d'un effort acharné, a créé sur la rive nord « de l'Ouergha, une organisation défensive en état de « résister aux plus rudes combats. »

GERARD Robert, chef de bataillon d'infanterie au 2^e régi- ment étranger.

« Chargé de la préparation et de l'exécution de l'opéra- « tion du 7 juin 1925, s'est acquitté brillamment de cette « mission. Grâce à son autorité, son calme, sa prévoyance, « a mené à bien malgré des circonstances atmosphériques « difficiles et une réaction violente des dissidents, notre ins- « tallation au Ras Ikechouren. »

GROSGEORGE Léon, lieutenant à la 7^e batterie du 64^e régi- ment d'artillerie.

« Le 25 mai 1925, a fait preuve d'un courage remarqua- « ble en assurant le tir précis de ses pièces sous un feu très « vif, facilitant ainsi l'avance de l'infanterie. »

HEUSCH Jules-Eugène, général de brigade, chef d'état- major du maréchal de France, commandant en chef les T. O. M.

« Détaché dès le début de l'agression riffaine auprès du « général commandant la région de Fès a exercé sur la « conduite des opérations la plus heureuse influence. Ju- « geant avec clairvoyance la gravité de la situation, a accé- « léré l'acheminement et la mise à la disposition de la « région de Fès des renforts en personnel et en matériel en « provenance du Maroc, d'Algérie et de France. A ainsi per- « mis au commandement local, par une collaboration cons- « tante de jour et de nuit, d'opposer à temps à l'offensive « adverse les parades qui ont enrayé son mouvement, de « porter secours aux postes avancés et de dégager nos lignes « menacées. »

JACQUOT Charles-Auguste, lieutenant au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier d'une très grande bravoure. Agent de liaison « auprès du commandant du groupement a, au cours des « combats des 13 et 19 mai 1925, rempli les différentes mis- « sions qui lui étaient confiées avec un sang-froid remar- « quable et un mépris complet du danger, donnant ainsi à « tous un bel exemple dans l'accomplissement du devoir. »

KEBBOUR BEN ALLAL, mle 868, 2^e classe au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Mitrailleur plein d'ardeur et de zèle.

« Au cours du combat du 19 mai 1925, a, avec un calme « et un sang-froid admirables, en dépit du feu violent de « l'adversaire, contribué, par ses tirs précis, à arrêter les « nombreux groupes ennemis qui tentaient de s'infiltrer sur « les flancs de la colonne. »

LAHSEN OU AKKA, partisan du cercle de Sefrou.

« Partisan courageux et dévoué ; a été grièvement blessé le 2 mai 1925 au combat de l'Aoudour, alors qu'il entraînait un petit groupe de partisans à l'assaut d'une position fortement occupée. »

LAHSEN OULD CAID HADDOU OU SAID EL YOUSSEI, partisan du groupement de Sefrou.

« Chef d'un groupe de partisans, remarquable par son courage et son allant. S'est particulièrement distingué le 2 mai 1925 au combat livré par le groupe mobile du général COLOMBAT dans la région de Tafrant. A la tête de ses partisans a rapidement enlevé les objectifs qui lui avaient été assignés, infligeant à l'ennemi les pertes les plus sévères, s'élevant à plus de 70 tués et faisant des prisonniers. »

MICHELIN Pierre, lieutenant-colonel, commandant le 13^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Adjoint au colonel commandant un groupement a pris, aux opérations menées sur le front de l'Ouergha, depuis fin avril, la part la plus active. »

« Joignant à ses qualités d'intrépidité et de décision un sens remarquable de la manœuvre et de l'emploi des armes, s'est distingué en toutes circonstances au cours de nombreux et violents combats (28 avril, 2, 13, 15 et 25 mai). »

« S'est acquis de nouveaux titres en assurant avec autorité, du 14 au 22 juin, le commandement d'un groupe de toutes armes qui a eu, avec les dissidents deux engagements énergiquement conduits. »

MOHAMED BEN IDDER, mle 3161, 2^e classe à la 12^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Tirailleur plein d'entrain toujours volontaire pour les missions difficiles. S'est fait remarquer les 13 et 19 mai 1925 par son mépris du danger. Le 25 mai 1925, s'est offert spontanément par deux fois pour aller chercher, sous un feu très violent, un camarade et un officier blessés, provoquant ainsi l'admiration des vieux tirailleurs de la compagnie. »

MOHAMED OULD HAJ LARBI, mle 2317, brigadier au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Gradé plein d'audace et de courage. Depuis le début des opérations a conduit de nombreuses patrouilles sur des terrains découverts et violemment battus par le feu, remplissant chaque fois sa mission de la manière la plus brillante. »

« S'est particulièrement fait remarquer le 28 avril en entraînant ses cavaliers vers le col de Kaboissina, mettant à l'abri d'une surprise son escadron placé dans une situation dangereuse et, le 13 mai 1925, en se portant à cheval sur un piton tenu par les dissidents qui enrayaient la marche de l'avant-garde du groupe mobile, les en a chassés et a tenu la position jusqu'à l'arrivée du peloton. »

MOUSSA OULD LAROUSSI, 1^{re} classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« A déjà pris part à de nombreux combats au Maroc et a fait preuve le 29 avril du même cran et de la même

« audace en se jetant hardiment sur une tranchée défendue avec acharnement et en poursuivant les dissidents qui fuyaient. A pu renseigner d'une façon précise son officier sur une contre-attaque qui menaçait le flanc droit de son peloton. »

NOGUÉS Auguste-Paul-Charles-Albert, colonel, commandant le territoire de Fès-Nord.

« Placé dès le début de l'agression riffaine à la tête d'un groupe de manœuvre hâtivement rassemblé, en a exercé le commandement avec une maîtrise consommée et s'est révélé par son sang-froid, son coup-d'œil, l'habileté et la précision de ses manœuvres comme un chef de grande valeur. Dans la suite, a largement contribué, en actionnant au cours de nombreux combats des groupements d'attaque sur des positions ennemies aussi fortement organisées qu'opiniâtement défendues (Bibane, les 13 et 18 mai 1925), au rétablissement de la situation sur l'ensemble du front de l'Ouergha. »

NURY Hippolyte-Rosa-Jean, capitaine au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Commandant de compagnie remarquable de courage et d'entrain. »

« Depuis le début des opérations a donné, en toutes circonstances, un bel exemple dans l'accomplissement de son devoir. »

« Le 25 mai 1925, soumis aux feux meurtriers d'un adversaire mordant a, avec un calme superbe et un mépris complet du danger, parcouru un terrain difficile et assuré d'une façon parfaite les ordres donnés par le commandement. »

QUATRECOUP Clément-Eugène-Joseph, capitaine au 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Commandant de compagnie d'une bravoure éprouvée et d'un sang-froid remarquable. Le 13 mai, à l'attaque du massif de Bibane, a superbement entraîné sa compagnie à l'assaut faisant l'admiration de ses tirailleurs par son mépris du danger et sa belle attitude sous le feu ; s'est emparé d'une position fortement défendue et s'y est maintenu, facilitant ainsi la progression de la colonne. »

ROUSSEAU Maurice-Victor-Germain, mle 528, maréchal-des-logis au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Sous-officier très brave. S'est fait tout particulièrement remarquer, le 17 avril 1925, au cours d'un engagement d'avant-garde en se portant en avant avec un groupe de combat, et en contraignant à la retraite un fort groupe de dissidents, permettant ainsi à la colonne d'atteindre son objectif. »

SAAD OULD MOHAMED, maréchal-des-logis au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Gradé qui a fait preuve des belles qualités de courage et d'heureuse initiative. »

« S'est rapidement porté au devant d'une contre-attaque de flanc qu'il a arrêtée par une habile manœuvre de son groupe de combat. »

SAID BEN N'BIH, mle 8568, sergent à la 9^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Vieux sous-officier, modèle de devoir et de dévouement. A toujours fait preuve du plus grand courage au cours des multiples colonnes auxquelles il a pris part depuis 12 ans.

« Le 19 mai 1925, a porté spontanément son groupe en avant sous le feu très violent de l'ennemi, permettant ainsi à une unité menacée de se replier sans pertes. A donné à ses tirailleurs un bel exemple de courage et de sang-froid. »

TRISTANI Antoine, mle 1437, sergent à la 11^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Sous-officier d'une bravoure admirable. S'est couvert de gloire le 25 mai. Prêté à une unité voisine avec son groupe, pour renforcer un front délicat, a judicieusement placé ses mitrailleuses dans un terrain battu par l'ennemi. Malgré les pertes, a maintenu son groupe jusqu'à complète exécution de sa mission. A arrêté net une contre-attaque dangereuse. »

ZEROUKI ABDELKADER OULD KADDOUR, mle 2440, 2^e classe au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Spahi extrêmement brave. Le 27 avril, commandant une patrouille, a chargé un groupe de dissidents occupant une crête, les en a chassés et s'est cramponné au terrain jusqu'à l'arrivée de son peloton. Le 2 mai, a entraîné son escouade sous une vive fusillade, atteignant son objectif ; s'est ensuite présenté comme volontaire pour porter un renseignement urgent et très important sur un terrain dénudé et violemment battu par le feu ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 13 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 562.

Le maréchal de France commandant en chef ayant télégraphié à M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, en reçoit la réponse suivante :

« Vous prie de transmettre à toutes les troupes, officiers, sous-officiers et soldats sous vos ordres, expression de la sollicitude et de la reconnaissance du Gouvernement et du Pays pour leur magnifique effort. »

« PAUL PAINLEVÉ. »

Au Q. G., à Rabat, le 20 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les quantités à prélever pour la constitution des échantillons de denrées alimentaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et, notamment, son article 35 modifié par le dahir du 30 mai 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échantillons prélevés doivent autant que possible être identiques et remplir, au point de vue de la quantité, les conditions suivantes :

Les quantités sont données par échantillon.

I. — Liquides.

Bien mélanger la quantité nécessaire à la constitution des échantillons et répartir dans les bouteilles :

1^o Vins, vinaigres, cidres, etc... :

Quantité normale : un litre ou une bouteille de 750 cc.
Quantité minima : 500 centimètres cubes.

2^o Bière, eaux gazeuses :

Quantité normale : une bouteille ou une canette.
Quantité minima : 500 centimètres cubes.

Quand les produits sont vendus avec la garantie de stérilisation, prélever par unité.

3^o Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhums, kirchs, alcools et spiritueux divers, apéritifs, liqueurs, sirops :

Quantité normale : une bouteille de 750 ou 500 centimètres cubes.

Quantité minima : 250 cc. (quart de litre).

4^o Lait :

a) Lait frais :

Quantité normale : 250 cc. (quart de litre).
Quantité minima : 125 cc.

Utiliser des récipients de la contenance voulue, les flacons devant être complètement remplis pour éviter le baratage.

b) Lait stérilisé ou condensé :

Quantité normale et minima : une boîte ou une carafe.

5^o Huile :

Quantité normale : 1, 2 litre.
Quantité minima : 1/4 de litre.

II. — Matières grasses, matières pâteuses, semi-fluïdes.

(A prélever en pots ou en bocaux)

6^o Moutarde :

Quantité normale : un pot de 75 grammes.
Quantité minima : 30 grammes.

7^o Confitures, miel :

Quantité normale : un pot de 250 grammes environ.
Quantité minima : un pot de 125 grammes environ.

8° Beurres, graisses alimentaires :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

III. — *Produits à prélever autant que possible en bocaux ou sacs en papier paraffiné pour éviter la dessiccation.*

9° Café vert ou torréfié, en grains ou en poudre :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

10° Farines :
Quantité normale : 250 grammes.
Quantité minima : 125 grammes.

11° Sel de table, etc... :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

IV. — *Produits solides ou en poudre.*

12° Cacao, chocolat, en tablettes ou en poudre :
Quantité normale : 200 grammes.
Quantité minima : 100 grammes.

13° Thés :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

14° Chicorée :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

15° Produits de la confiserie :
Quantité normale et minima : 100 grammes.

16° Pâtes alimentaires, tapioca, etc..., semoules, fleurages :
Quantité normale : 125 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

17° Sucre vanillé et vanilliné :
Quantité normale et minima : 25 grammes.

18° Moutarde en poudre :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

19° Poivre en grains ou moulu, épices, etc... :
Quantité normale : 50 grammes.
Quantité minima : 25 grammes.

20° Safran :
Quantité normale : 3 grammes.
Quantité minima : 1 gr. $\frac{1}{2}$.

21° Sucre en poudre :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

22° Pastilles, bonbons divers, boules de gommes, etc... :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

23° Pâtisserie :
Quantité normale et minima : 125 grammes par échantillon.

24° Suc de réglisse :
Quantité normale : 30 grammes.
Quantité minima : 20 grammes.

25° Vanille :

Quantité normale et minima : 2 gousses.

26° Fruits secs ou confits :
Quantité normale : 125 grammes.
Quantité minima : 65 grammes.

27° Produits de la charcuterie :
Quantité normale : 125 grammes.
Quantité minima : 75 grammes.

28° Fromages secs :
Quantité normale : 100 grammes.
Quantité minima : 50 grammes.

29° Pain :
Quantité normale et minima : 200 grammes, représentant la moyenne de la croûte et de la mie.

V. — *Conserves.*

Quantité normale et minima : une botte, une terrine ou un bocal du plus petit modèle.

Rabat, le 10 juillet 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL,
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA,**
relatif à la liquidation des biens du séquestre Alfred Mannesmann.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au *Bulletin officiel* n° 627 du 28 octobre 1924 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 565 du 21 août 1923, autorisant la liquidation des biens du séquestre Alfred Mannesmann ;

Vu notre arrêté nommant M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente des immeubles de la requête susvisée est fixé conformément à l'article 16 du dahir précité comme suit :

Pour la part allemande de l'immeuble n° 3, soit deux tiers indivis, à frs : 200 (deux cents frs) ;

Pour la part allemande de l'immeuble n° 4, soit deux tiers indivis à frs : 600 (six cents frs) ;

Pour la part allemande de l'immeuble n° 5, soit deux tiers indivis, à frs : 1.500 (mille cinq cents frs).

Casablanca, le 18 juillet 1925.

LAURENT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juillet 1925, l'association dite « Groupement amical des Cheminots français de la Régie à voie de 0,60 du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juillet 1925, l'association dite « Harmonie Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 juillet 1925, l'association dite « Union des Limonadiers, Hôteliers et Restaurateurs de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service
des renseignements.

Par décision résidentielle du 21 juillet 1925 sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements à dater du 15 juillet 1925 et maintenus dans leur position actuelle :

1° Chefs de bureau de 2° classe

Le lieutenant ARNEMANN, de la région de Fès ;
Le capitaine LUCAS, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;
Le lieutenant THÉBÉ, de la région de Marrakech ;
Le capitaine ETIENNE, de la région de Meknès.

2° Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine JOLY, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le capitaine FUSEAU, de la région de Meknès ;
Le lieutenant BOSQUILLON de JENLIS, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le capitaine BONDIS, de la région de Fès (territoire de Fès-Nord) ;
Le lieutenant GEORGES, de la région de Fès (territoire de Taza) ;
Le lieutenant CARTE, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le lieutenant DUROSOY, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;
Le capitaine JEANBLANC, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le lieutenant DE LA CHAPELLE, de la région de Marrakech.

3° Adjoints de 2° classe

Le lieutenant SAMUEL, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;
Le lieutenant BOYER DE LA TOUR DU MOULIN, de la région de Fès (territoire de Taza) ;

Le capitaine MARCILLE, de la région de Fès (territoire de Fès-Nord) ;

Le lieutenant CATTENOZ, de la région de Fès (territoire de Taza) ;

Le capitaine BOUTILLON, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant ROYET, de la région de Fès (territoire de Midelt) ;

Le lieutenant LIOT de NORBECOURT, de la région de Marrakech (territoire du Tadla) ;

Le capitaine VERNAY, de la région de Fès.

Rabat, le 21 juillet 1925.

LYAUTEY.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel, en date du 21 juillet 1925, M. ROSSI Joseph-Marie, commis de 3° classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé commis-greffier de 6° classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), à compter du jour de son installation, en remplacement de M. Martin, mis en disponibilité d'office par arrêté viziriel du 4 mai 1925.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 juillet 1925, sont promus à compter du 1^{er} août 1925 :

Rédacteur principal de 2° classe

M. BRENIER, rédacteur principal de 3° classe.

Rédacteur principal de 3° classe

M. LANCRE, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. CROCQ, rédacteur de 2° classe.

Rédacteur de 3° classe

M. BOILY, rédacteur de 4° classe.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 juillet 1925, M. GRESILLION Emile, contrôleur des domaines hors classe, 2° échelon, est promu inspecteur des domaines de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1925.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, du 8 juillet 1925, le traitement de M. de PEYRET Fernand-Côme-Marie-Jules, receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des mutations), est porté de 24.000 à 25.500 (échelon intercalaire), à compter du 25 juin 1925.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 juillet 1925,

A compter du 1^{er} juillet 1925 :

M. BERDALLE de LAPOMMERAYE Victor, receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe à Casablanca, est promu receveur particulier du Trésor hors classe ;

M. MOURENAS Fernand, commis principal de trésorerie de 2^e classe, est nommé receveur adjoint du Trésor de 7^e classe ;

M. PLOTEAU Victor, commis principal de trésorerie de 4^e classe, est nommé receveur adjoint du Trésor de 8^e classe.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 juillet 1925 :

M. BERNARD Lucien, rédacteur de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 8 juillet 1925 ;

M. LUCCIONI Antoine, rédacteur de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1925.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 659
du 9 juin 1925, page 999.**

Au lieu de :

VILLE D'OUJDA
Praticiens diplômés
1^{er} Médecins

.....
M. MOSNIER, Louis : 9 janvier 1923.
.....

2^e Pharmaciens

.....
M. PUJOL, Louis : 12 août 1912.
.....

Lire :

M. MOSNIER, Louis : 9 janvier 1913.
.....

M. PUJOL, Louis : 12 août 1892.
.....

Extraits du « Journal Officiel » de la République Française du 7 juillet 1925, pages 6316 et 6317.

**DÉCRET DU 6 JUILLET 1925
relatif au commandement supérieur des troupes du Maroc.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire résident général au Maroc est responsable, sous l'autorité directe du ministre de la guerre, de la défense intérieure et extérieure du Protectorat. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

ART. 2. — Un officier général exerce, sous la haute direction du commissaire résident général au Maroc, le commandement supérieur de toutes les forces militaires du Protectorat ; il a sous ses ordres les services et les établissements affectés à ces forces.

Cet officier général est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. Il porte le titre de commandant supérieur des troupes du Maroc.

En cas de vacance inopinée, le commandant des troupes est remplacé par l'officier général le plus ancien dans le Protectorat.

ART. 3. — Le commandant supérieur des troupes du Maroc reçoit du commissaire résident général les instructions générales nécessaires pour la direction des opérations.

La préparation des opérations, leur conduite et leur exécution appartiennent au commandant supérieur des troupes, qui en est responsable et rend compte au commissaire résident général.

ART. 4. — Le Gouvernement, sur la proposition du commissaire résident général, délimite la zone des opérations. Dans cette zone, le commandant supérieur des troupes exerce directement le commandement du territoire et des services correspondants. Le service des renseignements relève également, dans cette zone, directement du commandant supérieur des troupes.

ART. 5. — Le commandant supérieur des troupes répartit, dans les différentes unités et les divers services militaires du Protectorat, les officiers et fonctionnaires mis à sa disposition par le ministre de la guerre et qui n'auraient pas reçu par les soins du ministre une affectation spéciale. Il prescrit également, parmi les généraux, officiers et fonctionnaires sous ses ordres, les mutations que les pertes ou le bien du service rendent nécessaires.

Ces affectations ou mutations provisoires sont notifiées par le commandant supérieur des troupes aux autorités subordonnées intéressées. Elles sont adressées à l'administration centrale (cabinet du ministre, section du personnel d'état-major ou directions), par les soins du commandant supérieur des troupes et par l'intermédiaire du commissaire résident général, pour être soumises à la ratification du ministre de la guerre et insérées au *Journal officiel*.

ART. 6. — Toute la correspondance du commandant supérieur des troupes destinée au ministre de la guerre est toujours adressée au commissaire résident général, qui la transmet en original, avec ses observations, s'il y a lieu.

ART. 7. — Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

**DÉCRET DU 6 JUILLET 1925
nommant le commandant supérieur des troupes
du Maroc.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 juillet 1924 sur l'organisation du commandement au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé commandant supérieur des troupes du Maroc le général de division NAULIN Stanislas, commandant le 30^e corps d'armée à Wiesbaden.

ART. 2. — Le général NAULIN aura rang et prérogatives de général de corps d'armée.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Extrait du « Journal Officiel » de la République
Française du 11 juillet 1925, page 6470.

DÉCRET DU 3 JUILLET 1925

relatif à l'importation en franchise de produits marocains en France et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur les propositions du ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu la loi du 18 mars 1923 portant, en son article 5, que des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er} de ladite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu les statistiques fournies par le résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1925 au 31 mai 1926 :

Animaux vivants des espèces :

Chevaline, non compris les animaux destinés à la boucherie : 500 têtes.

Asine : 500 têtes.

Mulassière : 200 têtes.

Bovine : 50.000 têtes.

Ovine : 500.000 têtes.

Caprine : 10.000 têtes.

Porcine : 25.000 têtes.

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique : 1.500 tonnes.

Viandes salées : 600 tonnes.

Conserves de viande : 40 tonnes.

Poils peignés ou cardés autres que de chèvres mohair et poils en bottes : 50 tonnes.

Cire brute, y compris la crasse de cire : 200.000 kilogrammes.

Oufs de volaille : 6.500.000 kilogrammes.

Produits de pêche marocaine : 3 millions de kilogrammes.

Céréales en grains :

Blé : 900.000 quintaux.

Orge : 3 millions de quintaux.

Avoine : 150.000 quintaux.

Maïs : 200.000 quintaux.

Sorgho : 70.000 quintaux.

Millet : 20.000 quintaux.

Seigle : 200 quintaux.

Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur : 100.000 quintaux.

Légumes secs :

Fèves : 250.000 quintaux.

Pois ronds : 10.000 quintaux.

Lentilles : 30.000 quintaux.

Graine d'alpiste : 50.000 quintaux.

Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendanges et marcs de raisins et des moûts de vendange :

Citrons 500 qtx

Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées 10.000

Mandarines et chinois.....	500
Caroubes ou carouges.....	12.690
Bananes.....	300
Raisins et fruits forcés.....	600
Pommes de table (mémoire).....	»
Pommes et poires à cidre et à poiré (mémoire).....	»
Figues et amandes.....	500

Autres :

Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils, ne dépassant pas 20 kgs, isolés ou groupés dans un même envoi ; pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production).....	150
---	-----

Les mêmes fruits importés en dehors des époques

fixées par le tarif.....	100
Dattes autres qu'à boisson ou distillerie.....	4.093
Non dénommés.....	20

Total..... 29.452 qtx

Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie) :

Figues.....	300 qtx
Pommes et poires de table (mémoire).....	»
Pommes et poires à cidre et à poiré (mémoire).....	»

Amandes et noisettes :

En coques.....	624
Sans coques.....	24.000

Noix :

En coques.....	300
Sans coques.....	61

Prunes, pruneaux, pêches et abricots..... 250

Pistaches (mémoire)..... »

Autres (mémoire)..... »

Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)..... 13

Total..... 25.548 qtx

Graine de fenugrec : 60.000 quintaux.

Huile d'olives et de grignons d'olives : 30.000 quintaux.

Huile d'argan : 1.000 quintaux.

Feuilles de henné : 1.500 kilogrammes.

Légumes frais : 30.000 quintaux.

Peaux préparées, corroyées, dites « filali » : 37.500 kilogrammes.

Nattes d'alfa et de jonc : 8.000 quintaux.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CHAUMET.

Le Ministre de l'intérieur,
SCHRAMMECK.

Le Ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
RABAT	Tanger	19.5	4	11.2	15.8	24.3	27.0	Pluie du 2 au 5 et le 25. Rafales de vent d'Est les 11 et 12. Brume quasi-quotidienne.
	Arbaoua.	18.0	3					
	Souk el Tlela	13.8	2	10.5	15.2	27.4	37.0	
	Souk el Arba.	18.3	2	9.5	16.4	28.9	40.5	
	Mechra bou Derra.	21.0	4	11.0	15.1	30.1	40.2	
	Petitjean	13.2	3	11.5	15.0	28.0	36.0	
	Kénitra	Traces		9.5	14.2	29.2	35.0	
RABAT-CHAOUA-DOUKALA	Karia Daouia	14.0	3	11.5	15.1	26.0	38.1	Sur la partie Nord du Maroc occidental orages locaux du 3 au 5 et du 10 au 12 avec rafales de vent chaud.
	Had Kourt.	24.9	6					
	Rabat.	1.7	4	10.3	14.8	24.5	27.0	
	Fédalab.	1.8	1	12.3	16.8	22.1	24.6	
	Casablanca	4.7	3	10.0	15.8	24.0	27.2	
	Mazagan	22.2	1	8.0	13.3	25.0	29.5	
	Tiflet	2.5	2	11.2	14.4	31.8	40.2	
	Khemisset	5.9	4					
	Ain Jorra	2.0	1	6.5	11.4	31.6	39.0	
	Camp Marchand.	7.5	4	9.8	13.2	26.9	35.0	
Abda, Haha Ghidra	Settat.	2.3	1	9.2	13.1	26.7	33.8	Sur la partie Sud du Maroc occidental faibles pluies le 3, violents orages nocturnes région de Marrakech du 6 au 7 et du 11 au 12 avec grêle.
	Sidi ben Nour	3.0	1	5.5	12.5	25.3	28.0	
	Khourigha	16.2	2	10.1	13.2	26.5	33.0	
	Oued Zem	12.0	2	9.0	12.6	30.9	36.0	
	El Borouj	9.0	2	12.0	14.4	32.1	38.5	
	Safi.	0	0	13.0	15.3	24.5	29.0	
	Mogador							
	Chemafia	Traces		4.0	7.1	30.9	36.0	
	Chichaoua	0	0	9.5	12.0	26.0	31.5	
	MARRAKECH	Kelaa des Srarna	Traces		9.4	12.7	30.5	
Marrakech		38.0	3	10.8	14.7	29.8	36.6	
Amismiz.		2.0	1	7.4	11.6	23.0	29.2	
Azilal		10.0	2	5.0	11.7	22.3	31.0	
Bigoudine		3.5	1					
Agaouiar		44.0	6					
SOUS	Agadir							
	Taroudant.							
	Tiznit.	9.6	5	11.8	14.4	24.1	32.3	
	Insgan	Traces		12.2	15.4	25.7	28.5	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Meknès	11.8	6	7.2	11.4	27.5	34.0	Brouillards matinaux du 13 au 18. Orages sur toute la région Meknès, Fès, Taza du 2 au 3 (avec grêle), du 10 au 13 (avec rafales) les 16 et 17 (avec grêle).
	Fès	6.1	5	5.9	13.0	28.2	34.0	
	Kelaa des Sless	8.0	2	11.0	15.6	27.1	34.0	
	Berkine	42.6	7	11.0	17.6	28.1	38.0	
	Sefrou	32.0	5	4.0	9.4	23.7	30.0	
	Skourra	24.3	7	8.7	9.6	29.1	39.1	
	Daïet Achlef.	75.0	9	-0.5	5.7	22.3	28.5	
	El Menzel	34.6	9	7.0	9.0	25.7	34.0	
	Taza	7.4	5	7.7	14.7	27.4	34.5	

Relevé des Observations du mois de juin 1925 (suite)

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
TADLA	Oulmès	49.5	4	5.0	9.3	24.0	31.6	Vents chauds du 10 au 12, du 28 au 30. Violent orage le 16. Rafales N. W. le 9.
	Moulay bou Azza	14.8	6	7.8	13.8	26.5	35.8	
	Khénifra	25.7	1	6.2	8.4	29.0	34.9	
	Tadla	10.9	2	10.7	15.8	31.4	38.6	
	Dar Ould Zidouh	Traces		12.0	14.9	33.4	41.0	
	Beni Mellal							
Beni M'Gaid	El Hajeb	76.0	7	7.0	10.5	23.3	32.0	Fréquents orages avec chutes de grêle dans la 2 ^e décade. Rafales d'Ouest du 2 au 3 et le 23.
	Ouljet Soltane	11.5	4					
	Azrou	51.5	8	5.1	10.7	24.5	30.5	
	Timhadit	28.4	5	1.0	8.2	22.8	29.4	
	Bekrit	32.5	2	2.0	8.0	23.5	30.0	
Moulouya	Alemsid	23.4	7	4.0	9.6	25.9	33.0	Fréquents orages avec chutes de grêle dans la 2 ^e décade. Rafales d'Ouest du 2 au 3 et le 23.
	Assaka N'Tebaïrt	36.6	6	5.0	10.3	27.0	34.0	
	Engil	92.5	7	5.0	10.9	19.5	27.0	
	Guercif	39.2	7	11.0	15.1	33.2	39.5	
	Taourirt	11.5	7					
	Camp Berteaux	4.8	3					
	Outat el Haj	38.8	5	5.0	11.7	29.0	36.0	
Oujda	Berkane	19.3	6	10.0	15.2	27.5	31.0	Siroco les 3 et 24.
	Oujda	34.4	5	7.8	12.0	28.5	36.3	
	Berguent	16.0	6	8.0	13.0	37.1	46.0	
	Bou Denib	3.6	5	4.5	17.1	36.2	41.5	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de juin 1925

Au point de vue climatologique, juin est caractérisé par une très forte nébulosité avec rafales, grains et orages fréquents dans les deux premières décades et par un ciel clair ou peu nuageux dans la dernière partie du mois. Les pluies ayant accompagné les orages donnent des hauteurs d'eau en général inférieures à leurs valeurs moyennes ; les régions les plus favorisées sont celles du Rarb, de Marrakech et de la Moulouya qui enregistrent des quantités égales ou supérieures à la normale. Les températures maxima et minima moyennes restent au-dessous de la normale et elles accusent sur l'ensemble du réseau un déficit assez important en raison de la persistance des vents du secteur Nord. Les minima absolus s'observent du 3 au 4 à la suite de précipitations générales. Les maxima absolus sont atteints les 11 et 12, par temps de siroco, sur le littoral nord et à des dates discordantes dues à des circonstances locales dans l'intérieur.

Au point de vue météorologique, la situation du mois est déterminée par la position de l'anticyclone Atlantique, assez élevé en latitude ; le Maroc reste en régime de pres-

sions inférieures à la moyenne et est soumis, comme le mois précédent, uniquement à des noyaux de variations faibles et à longue période auxquels sont liés des systèmes orageux.

Du 1^{er} au 17, les noyaux de baisse qui se déplacent lentement dans une vaste zone à gradient plat, occasionnent des sinuosités et des poches dans les isobares ; les systèmes, cernés par des vents convergents, subsistent après la baisse ; de nombreux grains orageux avec chutes de grêle sont notés au cours de cette période.

Du 18 au 30, l'anticyclone Atlantique reste stabilisé à une latitude élevée sauf les 29 et 30 où il se retire vers le sud ; une vaste zone dépressionnaire s'installe sur l'Europe septentrionale et centrale ; la masse principale des perturbations contourne ces basses pressions en les laissant à gauche ; le Maroc n'est pas intéressé et n'enregistre, pendant cette période, que des variations très faibles ou nulles ; quelques mouvements orageux sont encore notés les 22 et 23 puis le temps se met au beau avec ciel très clair dans la journée et vents faibles du secteur Nord.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2281 R.

Suivant réquisition, en date du 26 mai 1925, déposée à la Conservation le 3 juillet de la même année, M. Zagoury Messod, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Ruben Benisaya, vers 1900, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Felezarda », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Mellah, impasse Mazouti (9).

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mq., est limitée : au nord, par M. Shalom Lasry, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médjouna et M. Menahem Lasry, demeurant au dit lieu, rue de Safi, 24 ; à l'est, par M. Amran Benizri, demeurant à Rabat, impasse Cheikh Daoud, 8 et Jacob Benatar, demeurant au dit lieu, rue des Consuls ; au sud, par le requérant, Aaron Marraché, demeurant à Rabat, impasse Hazan Kotiel, 9, et par les héritiers de Abraham Benchtrit, représentés par Meriem bent Elbaz, demeurant à Rabat impasse Zagoury, 6 ; à l'ouest, par l'impasse Mazouti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes rabbiniques en date des 21 kislev et 25 sebat 5661, aux termes desquels Rafaël Lousqui et son frère Mosse, Messod Benitah, Judah de Salomon Ouaknin, sa fille Hana et son époux, Mosse de Messod Benchtrit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2262 R.

Suivant réquisition, en date du 8 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vidal Adrien-Edouard-Casimir, industriel, marié à dame Joly Jeanne-Marie-Rose, le 2 mars 1905, à Réalmont (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Barthe, notaire au dit lieu, le 1^{er} mars 1925, domicilié à Rabat, rue d'Agadir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vidal Suzanne », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue Père-de-Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.319 mq., est limi-

tée : au nord, par M. Duchesne de Rodez, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom ; à l'est, par l'avenue Père-de-Foucault ; au sud et à l'ouest, par une rue projetée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une lettre de redistribution en date du 9 mars 1920, portant attribution de ladite propriété, ensuite d'une décision de l'association syndicale des propriétaires du secteur de Sidi Maklout, homologuée par dahir du 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2263 R.

Suivant réquisition, en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le 8 juillet de la même année, M. Bonnefous René-Augustin-François, transporteur, marié à dame Bres Rose-Marguerite, le 31 août 1923, en la commune d'Aspiran (Hérault), sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora et faisant élection de domicile chez M^e Cavillon Pierre, avocat, demeurant à Kénitra, avenue de Salé, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 34 du lotissement domanial de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Francis », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, à l'angle de la rue de la Mamora et de l'avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 817 mq., est limitée : au nord, par l'avenue de France ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Bonnet, magasinier à la douane de Kénitra, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Greuzard, représenté par M. Roepke, demeurant à Kénitra, avenue de Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, du 26 juillet 1924, aux termes duquel M. Greuzard, représenté par M. Roepke, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7864 C.

Suivant réquisition, en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1919 à dame Daouïa bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Fatma bent Saïd ben Ali, veuve de Saïd ben Djilali el Maachi, décédé vers 1921 ; 2° Abdelkader ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1918 à Halima bent el Haouzi ; 3° Djilali ben Saïd, marié selon la loi musulmane vers 1911 à dame Henamia bent Abdallah ; 4° Mohamed ben Saïd, célibataire mineur ; 5° Amina bent Saïd, mariée selon la loi musulmane vers 1911, à Ali ben Hadj Amor ; 6° Mohamed ben Saïd, mariée selon la loi musulmane vers 1905 à Aïcha bent Si Abdallah ; 7° Lekbira bent Saïd, mariée selon la loi musulmane en 1904 à M'Barek ben Saïd ; 8° Fatma bent Saïd, veuve de Larbi ben Djimara, décédé en 1912 ; 9° Sfia bent Saïd, mariée selon la loi musulmane vers 1919 à M'Barek ben Hamou, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Saïd ben Djilali, fraction des Maachat, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Ouled Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Maachat, douar Ouled Si Saïd ben Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali et consorts au douar El Kaabra fraction des Ouled Samed, tribu des Hedami ; à l'est, par Tahar ben el Hachemi et consorts, au douar El Mouchema, fraction des Alalliches, tribu des Hedami ; au sud, par la piste de la Casba des Ouled Saïd à Azemmour ; à l'ouest, par Tahar ben el Hachemi et consorts, sus-visés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Saïd ben el Djilali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925), ledit Saïd en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 13 ramadan 1343 (7 avril 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition 7865 C.

Suivant réquisition, en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud Charles, sujet suisse, marié à dame Wolff Catherine, le 26 janvier 1895, à Constantine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Martin, notaire à Constantine, le 24 janvier 1895, demeurant à Alger, 12, boulevard Carnot, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Jamin, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukacha C. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca banlieue, Roches-Noires, en face de la batterie d'Oukacha, lotissement Fernau, lot n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 1790 mq., est limitée : au nord, par M. Benchimol, à Casablanca, boulevard d'Anfa, 178, et par Mme veuve Fabre Léon, à Casablanca, angle de la rue des Ouled Harriz et du boulevard de Lorraine ; à l'est, par M. Palermo Michel, à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital ; au sud, et à l'ouest, par deux rues de lotissement appartenant aux héritiers de M. Georges Fernau, représentés par M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 juin 1922, passé devant M^e Assoun, notaire à Constantine, aux termes duquel Mme veuve Allemand Emilie, agissant pour le compte de son fils, M. Allemand Emile-Jean, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7866 C.

Suivant réquisition, en date du 5 juin 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Dartford Richard-Charles-Gordon, sujet anglais, marié sans contrat à dame Armstead Ellen-Margaret, le 10 décembre 1921, à Londres, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, et domicilié à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, chez M. Jamin son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flaxfields », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Anfa supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.408 mq., est limitée : au nord, par une rue du lotissement à MM. Teste frères, représentés par M. Jamin susnommé ; à l'est, par M. Sellers Richard, directeur de la Vacuum Oil Compagny à Casablanca, Anfa Supérieur ; au sud, par Si Soufi bel Caïd Ziadi et consorts, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; à l'ouest, par MM. Teste frères précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, des 24 et 30 janvier 1925, aux termes duquel la société marocaine immobilière d'Anfa Supérieur, agissant au nom de M. Teste Théophile, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7867 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Abdelam ben Maati Daoudi, marié selon la loi musulmane en 1891 à dame Chérifa bent Mohamed, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi, décédé vers 1911 ; 3° Mohammed dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati », célibataire mineur ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineur ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineure, les quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 12 et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ennaga et Feddan Guicer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Si Bendaoud (Mzamza), à 1 km. au nord de Guisser, sur la route de Settati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Ard Ennaga » :

Au nord, par les Ouled Si Hadj Bel Abbès, représentés par Ahmed ben Hadj Bel Abbès, au douar Ouled Si Abdelouahad, fraction Ouled Zeklak, tribu des Ouled Sidi ben Daoud ; à l'est, par la route de Settati à Guisser ; au sud, par Si Mohamed ben Bendaoud, au douar Ouled Si Abdelouahad précité ; à l'ouest, par les Ouled Si Bouazza ben Aïssa, représentés par Bouchaïb ben Bouazza et par Si Hamou ben Hamou, tous au douar Ouled Si Abdelouahad précité.

Deuxième parcelle dite « Feddan Guicer » :

Au nord, par les Ouled Si Abdelouahad, représentés par Si Ahmed ben Abdelouahad ; à l'est, par les Ouled Si Hadj Taïbi, représentés par Djilali ben Hadj Taïbi ; au sud, par les Ouled Si Mohamed ben Bendaoud, représentés par Si Ahmed ben Mohamed ben Bendaoud, tous demeurant au douar Ouled Si Abdelouahad précité ; à l'ouest, par la route de Settati à Guisser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Daoud ben Abdelouahad, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 rejeb 1342 (24 mars 1924), cet acte établi également les droits de propriété du dit El Maati.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7868 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Abdeslam ben Maati Daoudi, marié selon la loi musulmane en 1891 à dame Chérifa bent Mohamed, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi, décédé vers 1911 ; 3° Mohammed dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati », célibataire mineur ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineur ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineure, les quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 12 et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moul el Kodia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi Ben Daoud, à 1 km. au nord de Guisser sur la route de Settât et à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Si Mohamed ben Bendaoud, représentés par Si Ahmed ben Mohamed ben Bendaoud ; au sud, par les Ouled Si Abdelouahad, représentés par Boucharb ben Abdelouahad ; à l'ouest, par Si Layachi ben Maati et par la route de Settât à Guisser, tous les indigènes, demeurant au douar Ouled Sidi Abdelouahad, fraction Ouled Zekkak, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Daoud ben Abdelouahad, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 reheb 1342 (24 mars 1924), cet acte établissant également les droits de propriété du dit El Maati.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7869 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Abdeslam ben Maati Daoudi, marié selon la loi musulmane en 1891 à dame Chérifa bent Mohamed, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi, décédé vers 1911 ; 3° Mohammed dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati », célibataire mineur ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineur ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, célibataire mineure, les quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 12 et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Korikèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi Ben Daoud, à 1 km. au nord de Guisser, à proximité de la route de Settât et à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Cadi, représentés par Mohamed ben el Cadi ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ; au sud, par les Ouled Lefkih, représentés par Ahmed ben Lefkih ; à l'ouest, par les Ouled Si Mohamed ben Bendaoud, représentés par Si Ahmed ben Mohamed ben Bendaoud, tous demeurant au douar Ouled Sid Abdelouahad, fraction Ouled Zekkak, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Daoud ben Abdelouahad, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 reheb 1342 (24 mars 1924), cet acte établi également les droits de propriété du dit El Maati.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7870 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Leroi Agricole-Marie-Etienne, marié sans contrat à dame Cayol Joséphine-Augustine, le 8 octobre 1895, à Toulon demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 258,

a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Aimado », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ker Suzy », titre 4821 C., appartenant à M. Decq, à Rennes, 35, faubourg des Fougères, et par la propriété dite « Fedden er Rebath », titre 4129 C., appartenant à Hadj Thami ben Mohamed ben el Cadi, à Casablanca, rue des Anglais, n° 101 ; à l'est, par une impasse appartenant à MM. David Dadou, Jacob Frauge et Djillali ben Hadj Larbiould Ziania, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Villa Marie-Paul », réquisition 7611 C., appartenant à M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217 ; à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 27 mai 1925, aux termes duquel M. J. M. Ohana lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7871 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Abdelkrim, marié selon la loi musulmane à dame Thamou bent Aoumar, vers 1914, demeurant et domicilié à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction des Ouled Sbitta, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Ahmed ben Abdelkrim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalas sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Sbitta, sur la piste de la Casba du Caïd Ben Amida à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, près du souk El Khemis des Zemamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal à Souk el Khemis des Zemamra ; à l'est, par Si Laoussin ben Tahar par Si Abbou ben Khalifa, par Si Smaïn ben Rahaou et par Si Ali ben Khalifa ; au sud, par Si Fatmi ben Abbès, par Si ben Zaouïa ben Lahcen, par Si Ahmed ben Lahcen, par Ahmed ben Taïbi et par Si Smaïn ben Rahaou susvisé ; à l'ouest, par Si Abbou ben Khalifa ; par Si Haddi ben Brahim et Taleb ben Khalifa, tous demeurant à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin moharrem 1325 (15 mars 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7872 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Abdelkrim, marié selon la loi musulmane à dame Thamou bent Aoumar, vers 1914, demeurant et domicilié à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction des Ouled Sbitta, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta Ahmed ben Cherif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalas sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Sbitta, sur la piste de la Casba du Caïd Ben Amida à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal, à 400 m. de la propriété dite « Bled Sidi Ahmed ben Abdelkrim », réquisition 7871 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Rahal à Souk el Khemis des Zemamra ; à l'est, par les héritiers de Sidi el Haroussi, représentés par Si el Maati ben el Haroussi ; au sud, par les héritiers de M'Targua, représentés par Sba ben M'Trigo ; à l'ouest, par Saïd ben Ali ben Ahmed el M'Trigo, tous demeurant à la zaouïa précitée, douar M'Targua, fraction des Sbitta, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin moharrem 1325 (15 mars 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7873 C.

Suivant réquisition, en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Abdelkrim, marié selon la loi musulmane à dame Thamou bent Aoumar, vers 1914, demeurant et domicilié à la Zaouia de Sidi Ahmed ben Rahal, fraction des Ouled Sbata, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lachemi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalas nord, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Sbata, à proximité de la piste de la Casba du Caïd Ben Ahmida à la Zaouia de Si Ahmed ben Rahal à 1 km. de la propriété dite « Bled Sidi Ahmed ben Abdelkrim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Maati, représentés par Ahmed ben Maati ; à l'est, par Mohamed ben Allal, par les héritiers Sidi Kacem, représentés par Ahmed ben Kacem et par Mohamed ben Abderrahman ; au sud, par Si Falmi ben Abbès ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Zaouia, représentés par Abdallah ben Thami, tous demeurant à la Zaouia de Si Ahmed ben Rahal, fraction des Ouled Sbata, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin moharrem 1325 (15 mars 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7874 C.

Suivant réquisition, en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Omar el Bzioui el Barhmi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Caïd Omar ben Mohammed el Ouardighi el Barhmi en 1903, demeurant et domicilié au douar El H'Mada, fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Sadrat el Hadj Eddarsi », consistant en terrain de culture, situé cercle autonome d'Oued Zem, tribu des Ouled Bahr Kebar, fraction des Ouled Brahim, douar El H'Mada, près de Boujniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boulgibat à Boujniba et par la collectivité des Essaghyar, représentée par son cheikh El Hadj ben M'Hamed au douar Ouled Essaghyar, fraction des Ouled Brahim précitée ; à l'est et au sud, par la piste de Boujniba au ravin des Ouled Yaala et au delà par Larbi ould el Maskinia et par la collectivité des Amamra représentée par le cheikh El Hadj ben M'Hamed précité ; à l'ouest, par la collectivité des Nouacera, représentée par le cheikh El Hadj ben M'Hamed surnommé et par Larbi ould el Maskinia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada 1 1339 (11 janvier 1921), aux termes duquel le caïd Ben Mohammed el Barhmi lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7875 C.

Suivant réquisition, en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Si Hamou ben Abbès el Hamadi el Hachni el Bouazizi, marié à dame Zohra bent Ali ben Saïd, vers 1905 et à dame Aïcha bent Si Hamou ben el Hamdounia vers 1921, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Hamamda, fraction des Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkalas et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Saraa -Bled Elguendoulia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Bel Abbes n° 1 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Doukkalas Nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Douib, douar des Ouled Smail, près de la zaouia de Si Smaïl el Kettani.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Si Brahim b. Hantati, El Kebir b. Mohamed b. Ali, Ali b. el Hadj el Ghayatti, Smaïl b. Zahrat, Si Mohamed b. Zahrat, Si Rahal b. el Hadj Larbi, Si Mohamed b. Ettayagui, Aïcha bent Si Bouabdelli, Abdallah b. Chourbia, Si Bouchaïb b. Aziza, Bouchaïb b. Smaïl,

Smaïl ben Zahra, El Hadj Mohamed ben el Maati, les héritiers de El Hadj el Ghayatti, Redifa bent el Hadj Abbou, Mohamed ben Abdallah ben Guendoulia ; à l'est, par Ismaïl ben Zahra, el Kebir Mohamed ben Ali, Mohamed ben Smaïl, Bouchaïb ben Aziza, Abbès ben Mohamed, Mohamed ben Tibari, Abdallah ben Tebari, Azouz Chiadmi ; tous les indigènes susnommés demeurant douar Ouled Smaïl, fraction Ouled Douib, tribu des Ouled Bou Aziz ; au sud, par le caïd el Haouari ben el Hadj Elarbi, demeurant à Mazagan, quartier Elketaa ; à l'ouest, par la piste allant à Figuague.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes des 3 chaoual 1329 (27 septembre 1911), 18 safar 1335 (14 décembre 1916), 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), 21 chaabane 1343 (24 mars 1925), 10 chaoual 1342 (15 mai 1924) et 5 chaoual 1342 (10 mai 1924), aux termes desquels il s'est rendu acquéreur de différentes parcelles constituant la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7876 C.

Suivant réquisition, en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Si Hamou ben Abbès el Hamadi el Hachni el Bouazizi, marié à dame Zohra bent Ali ben Saïd, vers 1905 et à dame Aïcha bent Si Hassane ben el Hamdounia vers 1921, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Hamamda, fraction des Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkalas et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Klaylia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Klaylia », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Doukkalas Nord, tribu des Ouled Bouazizi, fraction des Ouled Ahssine, douar El Hamamda, près de Dar ben Abbès el Hammadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Pepe Heve, à Mazagan ; les héritiers de Ahmed ben Lohadj el Battiouini ; les héritiers de Tahar ben Kadour, les héritiers de Ahmida ben Kaddour ; à l'est, par M. Pepe Heve surnommé, Bouchaïb ben Aïssa Eloudjini, les héritiers de Tahar ben Kaddour el Batleoui et ses frères Bouchaïb et Ahmida ; au sud, par Bouchaïb ben Aïssa, le mokaddem El Fekih Sidi Mohamed ben Sidi Tahar Cheidni, demeurant à Mazagan ; les héritiers de El Hadj Larbi ben Khalifa, dit « Elkalali », et les enfants de El Hadj Mohamed ben Khalifa, Ali ben Saïd Elkalali ; à l'ouest, le caïd Si Hamou ben Abbès el Hadj Abbès Sergheni, les héritiers de Tahar Elabdi, Si Hassan b. Hamdounia ; tous les indigènes demeurant douar Battioua, fraction El Klaylia, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'une moukia en date du 28 chaabane 1343 (24 mars 1925), constatant ses droits sur une parcelle de ladite propriété et 2^o d'un acte d'achat en date du 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), aux termes duquel Sid M'Barek ben Bouchaïb ben Kaddour Eddoubi el Battiouini lui a vendu une parcelle formant le surplus de la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7877 C.

Suivant réquisition, en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Si Hamou ben Abbès el Hamadi el Hachni el Bouazizi, marié à dame Zohra bent Ali ben Saïd, vers 1905 et à dame Aïcha bent Si Hassane ben el Hamdounia vers 1921, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Hamamda, fraction des Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkalas et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ettiras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ettiras », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Doukkalas-Nord, tribu des Ouled Bou Aziz, douar El Hamamda, près de Dar Kaddour Essermelali.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Kharbache ould Echaïb et consorts ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ismaïl ; les indigènes susnommés demeurant douar

Ouled Ahssine, fraction El Hamamda précitée; au sud, par une piste allant à Mazagan; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1342 (22 avril 1924), aux termes duquel Mme Rabineau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7878 C.

Suivant réquisition, en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Si Hainou ben Abbès el Hamadi el Hachni el Bouazizi, marié à dame Zohra bent Ali ben Saïd, vers 1905 et à dame Aïcha bent Si Hassane ben el Hamdounia vers 1921, suivant la loi musulmane, demeurant au douar El Hamamda, fraction des Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil des Doukkalas et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Bled el Bhabha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Bhabha », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Doukkalas-Nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Ahssine, douar El Hamamda, près de la zaouïa de Sidi Smain.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un chemin; à l'est et au sud, par M^e Barek ben Tahar Etseriaoui et consorts; à l'ouest, par Sidi Ali ben Hadjja et consorts; tous les susnommés demeurant douar Slama, fraction Hamamda des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1329 (30 juillet 1911), aux termes duquel Sid Larbi ben Mohamed Esselmaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7879 C.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Blanc Louis-Léon, marié à dame Fabre Mathilda-Elisa, le 3 septembre 1910, à Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, impasse n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mayenne-Blanc », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna, lotissement S. Etledgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 909 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à la succession Etledgui, route de Médiouna, n° 45, à Casablanca; à l'est et au sud, par la propriété de la succession Etledgui précitée; à l'ouest, par un square S., appartenant au lotissement S. Etledgui précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat passés devant adouls les 13 rebia I 1331 (20 février 1913) et 16 jourmada I 1331 (23 avril 1913), aux termes desquels les héritiers S. Etledgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7880 C.

Suivant réquisition en date du 29 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Larbi ben Mohamed ben M^ehammed el Berhemi el Aati, marié selon la loi musulmane, vers 1893 à dame Rekia bent Hainou ben M^ehammed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Djillali ben Mohamed ben M^ehammed, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Fatma bent Ali ben el Hadj; 3^o Meriem bent Mohamed ben M^ehammed, veuve de Mohamed ould Talia, décédé vers 1890; 4^o Rekia bent Mohamed ben M^ehammed, veuve de Bouzek ben M^ehammed, décédé vers 1901; 5^o Rebia bent Mohamed ben M^ehammed, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Abdesselam ben Bouazza; 6^o Fatema bent Allal Ferghinia,

veuve de Mohamed ben M^ehammed, décédé en 1870; 7^o Fatema bent Salah, veuve de Mohamed ben M^ehammed précité; 8^o Aïcha bent el Maati Lakraa, veuve de Azouz ben Mohammed, décédé en 1920; 9^o Mohammed ben Azouz ben Mohammed, célibataire majeur; 10^o M^ehammed ben Yazza bent Mohammed, célibataire mineur; 11^o El Miloudi ben Yazza bent Mohammed, célibataire majeur, tous demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Ait Mohammed, cercle d'Oued Zem et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aakka », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, fraction des Ait Mohammed, douar Ouled el Aati, à 3 km. de Khourighat et 1.500 mètres du marabout Si Rafa, près de Bled el Hajera el Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Besir el Mechhourri, au douar El Guefai, fraction Mechahra, cercle d'Oued Zem; à l'est, par Cherki ben Ahmed el Berhemi el Aati, au douar Ouled el Aati précité; au sud et à l'ouest, par une piste allant à Sidi Rafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben M^ehammed el Berhemi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 jourmada II 1343 (3 janvier 1925), ledit Mohamed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date de 1286 (1869).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7881 C.

Suivant réquisition en date du 28 juin 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Mediouni Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Nedjma bent Si Ali ben el Hadj el Mekki et à El Ghalia bent Abdesselam ben el Hadj el Mahfoud, demeurant au douar Oulad ben Amor, tribu de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Fej », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ould el Hadj Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouf-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction des Oulad ben Amor, à hauteur du km. 16 de la route de Casablanca à Médiouna, à l'ouest de la route et à 1.500 m. du marabout Sidi Abdallah ben Bouzian.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par les Oulad Azzouz, représentés par Bouchaïb ben Messaoud ould Azzouz, au douar Oulad Azzouz, tribu de Médiouna; au sud, par la piste d'Azemmour à Casablanca; à l'ouest, par Hadj ben Hamida et Sliman ben el Hadj Mohamed à Dar Sidi Allal, douar Deghaghia, fraction Oulad ben Amor, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 15 jourmada I 1325 (26 juin 1907) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7882 C.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Mohamed ben Bouazza ben Serbout, marié selon la loi musulmane, en 1905, à dame Lekbira bent Mohamed, en 1914, à dame Zabra bent Embarek et en 1916 à dame Aïcha bent Elasri, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) des veuves de son père Bouazza ben Serbout, décédé en 1921; 2^o Fatma bent M^ehammed; 3^o Zohra bent Embarek; b) ses frères et sœurs; 4^o Elaïchi, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Lekbira bent el Mamoune; 5^o Serbout, célibataire mineur; 6^o El Miloudi, célibataire majeur; 7^o Fatma, mariée selon la loi musulmane à El Mathi el Mamouni; 8^o Regia, mariée selon la loi musulmane à Seghir ould Embarka; 9^o Rabha, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould M^ehammed; 10^o El Miloudia, célibataire mineure; 11^o Mebarka, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ould Bouazza ben el Mathi; 12^o Fatma dite « Lehmiria », célibataire

mineure. Tous demeurant au douar Oulad ben el Mamoune, fraction des Terouche, tribu des Semâala et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Bouazza ben Serbout », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zern, tribu des Semâala, fraction des Terouche, douar Oulad ben el Mamoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kasbet Elterche au ravin El Guergar ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Elafachi, représentés par Ahmed Lekraa, au douar Oulad ben el Mamoune précité ; au sud, par une piste et au delà Abdelkader ben Lahcen dit « Akka » ; El Mathiould Elhassan Legraa et Mohamedould Abderrahman, tous trois au douar Oulad ben el Mamoune précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza susnommé ; par Salah el Khettabi et Seghirould Elarbi Eltoumi, les deux derniers au douar El Khettaba, fraction des Terouche précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Esserbout Essemali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 kaada 1343 (13 juin 1925), le dit Bouazza en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 rejev 1333 (27 mai 1915) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7883 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le 30 juin 1925, Ali ben el Mekki Zemouri el Mezioudi, marié selon la loi musulmane, vers 1900 à dame Tamou bent el Miloudi ez Zemouri, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdallah ben el Mekki Zemouri el Mezioudi, marié selon la loi musulmane, en 1917 à Zohra bent Ahmed el Fardji ; 2° Mohamed ben el Mekki Zemouri el Mezioudi, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame Zohra bent Larbi ben Ahmed ; 3° M'Barek ben el Mekki Zemouri el Mezioudi, célibataire, tous demeurant au douar Lemziou, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor et domiciliés à Casablanca, rue de Belgique, n° 5 bis, chez Si Jennen Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Messissette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Lemziou, à El Khemis des Ouled Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le Maghzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'est, par la route de Mazagan à Safi ; au sud et à l'ouest, par le Maghzen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1329 (28 octobre 1911) aux termes duquel le djemâa El Mezioud et ben Abdelli ben Mohammed et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7884 C.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, 1° Si Sellam ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à dame Embarka ben Dahmane, en 1910, caïd des Ouled Bouziri, demeurant à Settât, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ahmed ben Mohammed ben Tounza, marié selon la loi musulmane, en 1910, à dame Kebira bent Maalem ben Zitoun ; 3° Tebaa ben Chegdaï, marié selon la loi musulmane en 1910, à dame Rahma bent el Yzir ; 4° Chama bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1898, à Mohamed ben Ech Cherkaoui ; 5° Mina bent Ali ben Ahmed, veuve de Mohammed ben el Fquih Ezzaoui el Yamaoui, décédé en 1921 ; 6° Fatima bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Jilali ben Taïbi Lamri ; 7° El Kebira bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1899, à Jilali ben Hadj el Bahouri ; 8° Ez Zahia bent Ali

ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1913, à Mohammed ben Jilali Touma ; 9° Zahra bent Ali ben Ahmed, répudiée par Tahar ben Abdelhamid, en 1909 ; 10° Aïcha bent Ali ben Ahmed, veuve de Jilali ben Mohammed, décédé en 1917 ; 11° Zouhra bent Ali ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Ahmed ben el Arbi Cherkaoui ; 12° Aïcha bent Ahmed, célibataire majeure ; 13° Fatima bent Ahmed, célibataire majeure ; 14° Tounza bent Ahmed, célibataire majeure ; tous demeurant au douar Touna, tribu des Ouled Bouziri (Mzamza), contrôle civil de Chaouïa-sud, domiciliés à Settât, chez le requérant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, à raison de 1/3 pour Si Sellam ben el Bahloul et 2/3 pour les autres sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sellam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, lieu dit « Oulad Ali » ; à 6 km. à l'ouest du souk Tnin des Oulad Bouziri, sur la piste allant vers le marabout de Sidi Mohammed el Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Abdelkader ; Ould Ahmed ben Taïbi ; Ahmed ben Djilali ; Mohamed ben Djilali ; Mohamed ben Abdelkader ; Mohamed bel Hadj Salah ; Ahmed bel Hadj Salah ; Tahar bel Hadj Salah ; Cheikh Salah ben Thamiould Zahra ; Abbès ben Mohamed : Messaoud ben Abbès et par Ahmed ben Sellam ; à l'est, par la route de Moulay Hassan et au delà Mohamed ben Mayoub Lechob ; au sud, par Cheikh Mohamed ben Djilali, par la piste de souk Tnin à Sidi Mohamed el Rehal et au delà par Kaddour ben Mohamed et Bouchaïb bel Kebir ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Jafar ; par Ahmed ben Nouari et par Ahmed Lechob.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de souk Tnin à Sidi Mohamed el Rehal et au delà Larbi ben Brahim et Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Bouchaïb ben Lachemi ; au sud, par le bled Dahia ; à l'ouest, par la route de Moulay Hassan et au delà par Ahmed ben Nacer ; par Mohamed ben Bouazza, par Brahim ben Mohamed ; par Abdallah ben Djilali et Tahar ben Mohamed.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de souk Tnin à Sidi Mohamed el Rahal et au delà par Si Mohamed ben Jafar ; à l'est, par Bouchaïb bel Kebir ; au sud, par Hamou ben Amar ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim et Bouchaïb ben Larbi.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la piste de souk Tnin et au delà par Messaoud ben Layachi ; à l'est, par les Oulad Larbi ben Brahim et Si Ali Baroui ; au sud, par Si Ali Baroui susvisé ; par Mohamed bel Hadj et Ali ben Mohammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Hadj Bouchaïbould Caïd Moussa et Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Abbès ; au sud, par Mohamed ben Keri, par Larbi ben Enioua ; par Maati ben Enioua et Si Serrauoui ben Hadj Mohamed ; à l'ouest, par le chemin allant vers Mechraa ben Abbou. Tous les indigènes demeurant au douar Touna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un procès-verbal d'adjudication immobilière des biens du caïd Messaoud ben Mohamed Ziraoui Touni, dit « Ouled Tounza », en date du 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7885 C.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Noto Jean, de nationalité italienne, veuf de dame Gambino Antonina, décédée le 27 juillet 1904, à Tunis, demeurant à Casablanca, lotissement de l'Oasis et rue de l'Industrie, n° 90, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : M. Noto Sylvestre, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Boufatto Joséphine, à Casablanca, le 6 octobre 1917, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, près de l'Apollo-Cinéma et tous deux domiciliés à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 90, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lotissement Carl Fick », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sylvestre et Jean Noto II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, route des Abattoirs, lotissement de Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.830 mq., est limi-

tée : au nord, par la route des Abattoirs ; à l'est, par M. Thelliez, à Casablanca banlieue, route des Abattoirs ; au sud, par la voie ferrée normale ; à l'ouest, par la route des Abattoirs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire avec son mandant en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 7 avril 1925, aux termes duquel M. Bernasconi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7886 C.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cooper Pénry Sayer, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Lowick Rose, le 16 avril 1910, à Wetsburg-ou-Trym, demeurant à Dakar et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M° Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Cooper », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bristol », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Anfa supérieur, allée des Mûriers et Boucle d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.138 mq. 40, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Teste frères, domiciliés à Casablanca, chez M. Jamin, rue de l'Horloge ; au sud, par une voie de lotissement dénommée Boucle d'Anfa, appartenant à MM. Teste frères précités ; à l'ouest, par MM. Teste ; par M. Sitter à Paris, boulevard Henri-IV, n° 46, représenté à Casablanca par MM. Teste susnommés et par une voie de lotissement appartenant à MM. Teste frères.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date à Casablanca des 11 mai 1920 et 21 juillet 1921, aux termes desquels MM. Teste frères agissant au nom des ayants-droit de la société L. Julien et C^{ie} lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7887 C.

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, MM. Baille Pierre et Antoine, demeurant tous deux à Cette, agissant au nom de M. Verboye Gustave-Prosper, célibataire, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 16 et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M° de Saboulin, avocat, ont demandé l'immatriculation au nom de M. Verboye en sa qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Verboye », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « André XI », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire et rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 246 mq., est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par M. Fournier, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; au sud, par la rue de la Victoire ; à l'ouest, par la rue de la Victoire et l'avenue Saint-Aulaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang à leur profit, pour sûreté et garantie de la somme en principal de 19.333 fr. 95 cent, et des frais et accessoires stipulés au contrat, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Cette du 13 février 1925 et à Casablanca du 24 mars 1925, et que leur mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1920, aux termes duquel M. Lebrun Pierre, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Rigaud Ernest lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Adèle VIII », réquisition 7593^e, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, route de Mazagan, kilomètre 12.700 et à 300 mètres à gauche de la route, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1925, n° 652.

Suivant réquisition rectificative, en date du 22 juin 1925, M. Liotta Guiseppe-Paolo, italien, marié sans contrat à dame Leva Rosa, à Palerme, le 2 avril 1904, sous le régime légal italien, demeurant

à Casablanca T. S. F., quartier de Cuba, villa Liotta, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie en son nom et sous la nouvelle dénomination de « Francetta », par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Nigita Biagio, requérant primitif, par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Richetto », réquisition 6193^e, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative, en date du 11 juin 1925, M. Noto Jean, italien, veuf non remarié de dame Antonia Garibino, décédée à Tunis, le 27 juillet 1904, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 90, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Jean Noto », par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Richetto Basilio, requérant primitif, par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 5 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1337 O.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, ses copropriétaires : 1° Sidi el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1920 et 1921, selon la loi coranique ; 2° Sid el Mouffouk ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1921, selon la loi coranique ; 3° Sid Mehieddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1906, selon la loi coranique ; 4° Sid Abdelmalek ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur ; 5° Sid Noureddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur, ces deux derniers sous la tutelle de leur frère El Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouara, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un sixième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Touiza », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, tribu des Triffa, à 13 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Rhoumrassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° M. Vautherot, Gaston, à Berkane ; 2° El Hirech ould el Hadj Ahmed, sur les lieux ; 3° Dkhissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffa ; à l'est, par Sid Mohamed ben Mohamed Labri, chef de zaouïa, au douar Ouled Djillali, tribu des Taghedjiret ; au sud, par 1° la propriété dite « Bled Djemaa el Haouara », réq. 960 O., et 2° la propriété dite « Bled Djemaa ould Seghir », réq. 959 O., appartenant, la première, à la collectivité des Haouara et la deuxième à celle des Ouled Seghir ; à l'ouest, par 1° M. de Trois Monts, représenté à Berkane par M. Robbe ; 2° par la propriété dite « Karoub Zamer », titre 474 O., appartenant à M. Blockman, à Berkane ; 3° M. Vautherot Gaston, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 22 jourmada II 1334 (25 avril 1916), n° 293, et 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), n° 207, homologués, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1338 O.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Peyre Léon-Paul-Emile, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires, veuf en premières noces de dame Alibert Joséphine-Maria, décédée à

Fès le 3 août 1917, avec laquelle il s'était marié à Caylus (Tarn-et-Garonne), le 3 juillet 1902, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Faur, notaire au même lieu, le 2 du même mois, marié en secondes nocces avec dame Godard Marguerite, professeur au collège de jeunes filles à Oujda, le 5 juillet 1923, à Oujda, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 2 juillet 1923, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Iris », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, cours Maurice-Varnier, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1^{re} Mme veuve Chevassu, à Oran, boulevard de l'Industrie; 2^o le cours Maurice-Varnier; à l'est, par la propriété dite « Villa Poey Nogues », titre 386 O., appartenant à M. le docteur Poey Nogues, à Rio-Salado (département d'Oran); au sud, par Ahmed Ayad, sur les lieux; à l'ouest, par un cimetière indigène (habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1^{re} d'un acte sous seings privés en date à Oujda et à Médéa des 4 et 10 février 1925, aux termes duquel M. Garnier-Grizot François lui a vendu cette propriété; 2^o d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 14 juillet 1913, contenant échange de terrain entre M. Chevassu Paul et M. Garnier-Grizot, son vendeur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Café Colonial » réquisition 457^e, située à El Aïoun, contrôle civil d'Oujda, à l'angle des rues de la République, du Maréchal-Joffre et du Maréchal-Lyautey et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 7 septembre 1920, n° 411.

Suivant réquisition rectificative du 6 juillet 1925, M. Hugues Martine, négociant, demeurant à Oujda, rue Hilaire Verrier, n° 12, agissant comme mandataire, suivant pouvoir régulier de M. Roland Honoré, marié à dame Vignolo Marthe, à Marseille, le 25 novembre 1905, sans contrat, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 4, rue de l'Aviateur-Védrines, domicilié à Oujda, chez son mandataire susnommé, a demandé en qualité que l'immatriculation de la propriété dite : « Café Colonial », réquisition 457 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais au nom de son mandant en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant procès-verbal d'adjudication judiciaire en date du 24 juin 1924, en suite de saisies conservatoire et immobilière, pratiquées les 4 octobre 1922 et 12 mars 1924 à la requête de la Compagnie Algérienne (agence d'Oujda) à l'encontre de 1^{re} la dame Rousselet Louise, épouse divorcée de Guerriot Louis, couturière, demeurant à Oujda, rue Eugène-Etienne, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Guerriot Roger, pris lui-même comme seul héritier sous bénéfice d'inventaire de Guerriot Louis, son père, décédé, requérant primitif; 2^o Pons Joseph, commis-greffier au tribunal de première instance d'Oujda, subrogé tuteur du dit mineur Guerriot Roger.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 643 M.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1925, déposée à la Conservation le 4 juillet 1925 : 1^{re} Si Ahmed ben el Fkih el Fatmi el Khnati Lahsini Lamri Lamharbi, marocain, né au douar Oulad M'hareb, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Ahmed ben Allal el Kerbach, en 1904, au même lieu; 2^o Si Abdellah ben el Fkih el Fathmi el Khnati Lahsini Lamri Lamharbi, marocain, né au douar Oulad M'hareb susnommé en 1876, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed en 1913, au même lieu, demeurant audit douar et faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 3, chez M^e Jacob, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-

propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed ben el Fkih », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, caïdat Mohammed Larbi (cheikh Mohammed Cherchmi), région du Souk Sebt Gzoula, douar Oulad M'hareb.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est composée de 13 parcelles, ainsi délimitées :

Première parcelle : au nord, par une piste et au delà par El Mekki el Bellali, demeurant au douar Oulad Saada; à l'est : 1^o par les héritiers de Bachir ben Ali : Izza et R'guia, ses épouses, demeurant au douar Oulad M'hareb; 2^o par Ahmed Lakkhal el Ouerdighi, demeurant au douar Oulad Moussa; au sud, par 1^o Mohammed ben Abid, demeurant au douar Hedada; 2^o Chaoui, demeurant au même douar; 3^o Bachir et Abderhamane, héritiers de Ali ben Abdellah el Heddad, demeurant même douar; à l'ouest, 1^o par Mohammed Chanded, demeurant au même douar; 2^o par Bachir et Abderhamane coud Ali ben Abdellah el Heddad, demeurant au même douar.

Deuxième parcelle : au nord, 1^o par la propriété dite « Bensadoun », rég. 289 M.; 2^o par Fathmi ben Regane, demeurant au douar Regakna; à l'est, par la piste allant du souk Tleta au bled Chiadma et le fossé dit « Oued el Gharek », et au delà par Allal ben Saïd, demeurant au douar Oulad Hida; au sud, 1^o par les héritiers Oulad Hida : Allal ben Bachir, Bounedi ben Bachir, Allal ben Saïd, demeurant au douar Oulad Hida; 2^o par les héritiers de Mahjoub ben Nah : Fakir Ahmed, son frère Omar, demeurant au douar Oulad Ali, 3^o par Abdelaziz el Masti, demeurant au douar Dehmane Doukali; à l'ouest, 1^o par les héritiers de Ahmed Sarghini : Djilali et Mohamed, dit « Sarti », demeurant au douar Djemilat; 2^o par Ahmed Djedidi, demeurant au même douar.

Troisième parcelle : au nord, par Mekki el Bellali, demeurant au douar Oulad Saada; à l'est, 1^o par Fatna bent Lakik Fatmi Lakhnati, mariée à Mohammed ben Ahmed Sarghini, demeurant tous deux douar Djemilat Oulad M'hareb; 2^o par la piste allant du souk Sebt au souk Djemaa; au delà par la propriété dite « Bensadoun », rég. 289 M., et par Abderrahmane el Heddad, douar Hedada; au sud, par la propriété dite « Touriza », rég. n° 290 M.; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Chaoui, Mohammed ould Si Djilali Chaoui, demeurant au douar Oulad el Hadj.

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Abdeslam Bounehdi, Oulad Hadj Chaoui, demeurant au douar El Hadj Chaoui; à l'est, par la piste allant du souk Sebt au souk Tleta et au delà par 1^o Si el Mekki Bellali, douar Oulad Saada; 2^o Oulad Hadj Chaoui susnommés; au sud et à l'ouest, par Mekki Bellali susnommé.

Cinquième parcelle : au nord, par la piste allant de Safi à souk Had Djennane Beili et au delà 1^o par le requérant; 2^o Mohammed ben Reggane, douar Regakna; 3^o Mohammed ben Hamou ould ben Reggane, touar ci-dessus; 4^o Fathmi ben Reggane, même douar; 5^o Mohammed Saïd, Oulad Si Lahma, demeurant douar Oulad Ali; à l'est, par la piste allant du souk Djemaa au souk Sebt et au delà par les héritiers Oulad Nah; par Fakir Ahmed et son frère Omar, demeurant douar Oulad Ali; au sud, par un fossé dit « Oued el Gharek » et une piste et au delà par la propriété des requérants; à l'ouest, par un carrefour.

Sixième parcelle : au nord, par les héritiers Ben-Reggane : Fatmi et M'hamed ben Reggane, demeurant douar Regakna; à l'est, par Mohamed Saïd Oulad Si Lahma, demeurant au douar Oulad Ali; au sud, par la piste de Safi au souk el Had et au delà par : 1^o Mohammed et Saïd, Oulad Si Lahma susnommés; 2^o par la propriété des requérants; à l'ouest, par Fatmi et M'hamed ben Reggane susnommés.

Septième parcelle : au nord, par Larbi ould el Hadj Chaoui, demeurant au douar Oulad el Hadj Chaoui; à l'est, par le même; au sud, par les héritiers Ben Reggane : Fatmi et M'hamed ben Reggane, douar Regakna; à l'ouest, par la piste allant du souk Tleta au bled Chiadma, et au delà par les Oulad ben Reggane susnommés.

Huitième parcelle : au nord, par la piste du souk Tleta au bled Chiadma et au delà par Mohamed ben Abdeslam ould Hadj Chaoui, demeurant douar Oulad Hadj Chaoui; à l'est et au sud, par les héritiers Ben Reggane susnommés; à l'ouest, par M'harek el Fartouchi, demeurant au douar Fratha.

Neuvième parcelle : au nord, par Larbi ould Si el Hadj, demeurant douar Oulad Hadj Chaoui; à l'est, par Mohamed ben Reggane, demeurant au douar Regakna; au sud, par Mohammed ben Reggane susnommé; à l'ouest, par Larbi ould Si el Hadj susnommé.

Dixième parcelle : au nord, par 1^o Fatmi et Mohamed ben Reggane, douar Regakna; 2^o par M'hamed ben Abdeslam et Bounedhi,

Oulad Hadj Chaoui, demeurant douar Oulad Hadj Chaoui ; à l'est, par la piste du souk Tleta au bled Chiadma et l'oued El Gharek, et au delà par les héritiers Ben Reggane susnommés ; au sud, par la piste de Safi à souk el Had Bouih et au delà par 1° Oulad ben Reggane susnommés ; 2° par la propriété dite « Bensadoun », req. 289 M. ; à l'ouest par la piste allant du souk Sebt au souk Djemâa et au delà par 1° les héritiers Oulad Chaoui susnommés ; 2° par la propriété des requérants.

Onzième parcelle : au nord, par la piste de Safi au souk el Had et au delà par Boumehdi Mohamed, Oulad Si Abdeslam, demeurant au douar Oulad Chaoui ; à l'est, par la piste du souk Djemâa au souk Sebt et au delà par la propriété dite « Bensadoun », req. 289 M. ; au sud, par Fatma bent el Fkih, épouse de Mohammed Sarti, demeurant douar Djemilat ; à l'ouest, par 1° Mekki el Bellahli, demeurant douar Oulad Saada ; 2° Larbi ould Hadj Chaoui, du douar Oulad Hadj Chaoui.

Douzième parcelle : au nord, par Mohamed ben Reggane, demeurant douar Regakna ; à l'est, par Abbès ould Si Youssef el Mghitli, demeurant douar Oulad M'hareb ; au sud, par un cimetière appartenant aux Habous ; à l'ouest, par 1° Fatmi ben Reggane, demeurant douar Regakna ; 2° Mohammed ben Reggane, même douar.

Treizième parcelle : au nord, par la piste de Safi à Souk el Had et au delà par 1° Larbi ben Mamoun el Maati, demeurant au douar Oulad M'hareb ; 2° par Mohammed ben Ali, demeurant douar M'Gaïta ; 3° par Mohammed ben Saïd M'aali, demeurant au douar Maatla ; à l'est, par Abdelaziz ben Dehmane Doukkali el Mesti, demeurant à Bled el Meste ; au sud, par 1° Allal ben Saïd, demeurant au douar Oulad Hida ; 2° par Aomar ben Saïd, même douar ; à l'ouest, par Allal ben Saïd susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 1° trois actes en date des 1^{er} moharrem 1282, 21 ramadan 1288, 1^{er} hija 1281, aux termes desquels Mohammed ben Ali ben Saadoun, M'harek et Faddoul Oulad Abdallah, Mohammed ben Ali leur ont vendu la première parcelle susvisée ; 2° d'un acte du 1^{er} rebia II 1296, aux termes duquel Saïd ben Hida ben Groun et son frère Himoud leur ont vendu la deuxième parcelle susvisée ; 3° de deux actes en date des 5 rebia II 1277 et 15 joumada II 1245, aux termes desquels Mekki ben Neur leur a vendu la troisième parcelle susvisée ; 4° d'un acte en date du 23 rebia II 1276, aux termes duquel Mohammed ben Ali leur a vendu la quatrième parcelle susvisée ; 5° de quatre actes des 25 rebia I 1261, 15 chaabane 1297, 12 safar 1295 et 19 ramadan 1324, aux termes desquels Abdallah ben M'harek, Mohammed ben Djilali ben Azzi, les héritiers Ahmed ben Maati et Mohammed el Hadj leur ont vendu la cinquième parcelle susvisée ; 6° de cinq actes en date des 1^{er} ramadan 1296, 1^{er} rebia I 1319, 1^{er} rebia I 1325, 2 joumada II 1299 et 1^{er} hija 1323, aux termes desquels Abbou ben Alal, El Graouia bent Abila, Mohamed el Hadj, Mahjoub et sa sœur Aguida et Mekki ben Azziz et son frère Abdallah et consorts leur ont vendu la sixième parcelle susvisée ; 7° d'un acte en date du 30 kaada 1286, aux termes duquel Fatmi bent Mohammed ben H'mia et son frère Ali, leur ont vendu la septième parcelle susvisée ; 8° d'un acte en date du 1^{er} kaada 1295, aux termes duquel Izza bent Nem leur a vendu la huitième parcelle susvisée ; 9° d'un acte en date du 15 ramadan 1295, aux termes duquel Mohammad ben Ahmed ben Nem leur a vendu la 9^e parcelle susvisée ; 10° d'un acte en date du 1^{er} rebia II 1312, aux termes duquel les héritiers Bachir ben Mohammed ben Ali leur ont vendu la dixième parcelle susvisée ; 11° d'un acte en date du 28 chaabane 1292, aux termes duquel Fatma bent Haïda ben Groun leur a vendu la onzième parcelle susvisée ; 12° d'un acte en date du 15 chaoual 1295, aux termes duquel Henia bent Si Mohammed ben Mekki leur a vendu la douzième parcelle susvisée ; 13° de deux actes en date des 15 rebia II 1300 et 28 joumada I 1239, aux termes desquels Bachir ben Boumedhi et Ali ben Saadam et son neveu Ahmed ben Ali leur ont vendu la treizième parcelle susvisée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 644 M.

Suivant réquisition en date du 14 février 1924, déposée à la Conservation le 4 juillet 1925, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette (Hérault), constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^{re} Chaverot et Couzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale des action-

naires du 24 juin 1913, ladite société représentée par M. Michel Roland, son fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration en date du 4 septembre 1919, domicilié à Marrakech chez M. Faurie, agent de la Société Marseillaise de Crédit, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Moulay Ali ben Aoussine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 101 », consistant en terrain de culture, située à Marrakech, près de Bab Doukkala, sur la route de Casablanca à Marrakech, entre les km. 247 et 248.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord-est, par 1° le Fkih Si Sebbaï, demeurant à Marrakech, quartier du Ksour ; 2° les Habous de Sidi bel Abbes à Marrakech ; au sud-est, par 1° les héritiers Moulay Ali, représentés par Moulay M'hamed, demeurant à Marrakech, quartier de Sidi Abdelaziz ; 2° le pacha de Marrakech ; au sud-ouest, par la route de Casablanca à Marrakech ; au nord-ouest, par le Fkih Si Sebbaï susnommé.

Deuxième parcelle : à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud-ouest et au nord-ouest, un terrain militaire appartenant à l'Etat français, représenté par le directeur du génie, chefferie de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude d'eau non déterminée au profit de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes arabes en date des 4 et 8 mai 1914, aux termes desquels les héritiers de Seïdi Moulay Ali, Moulay Sliman et Moulay el Mamoun lui ont donné quittance de partie du prix d'achat de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,

GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 540 K.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vincent Pierre-Emile-Maxime, docteur en médecine, marié à dame Marguerite Mauric sans contrat, à Meknès, le 21 août 1921, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Champagne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Si Lahsen et Bled Ben Aïssa Tsh Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chantal », consistant en terres de culture et de parcours, située à Meknès banlieue, tribu des Guerrouane du Sud, à 5 km. environ au sud de Meknès et à proximité de la route de Meknès à Agourai (bureau des renseignements d'El Hajeb).

Cette propriété, occupant une superficie de 59 hectares 15 ares, composée de deux parcelles, est limitée : pour la première et la deuxième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement des 21 hija 1342 et 21 dou el hija 1342 (24 juillet 1921), aux termes desquels Hadj Driss ben Messaoud el Boukhari, agissant pour le compte de Ben Aïssa ben Mohamed Echchaoui (1^{er} acte) et les héritiers de Sid el Houcine ben Abdallah Errifi (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,

ROLLAND.

Réquisition n° 541 K.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vincent Pierre-Emile-Maxime, docteur en médecine, marié à dame Marguerite Mauric sans contrat, à Meknès, le 21 août 1921, demeurant à Meknès ville nouvelle, rue de Champagne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hadj Driss ben Messaoud et Bled Si Lahsen Rabaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pierre », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Sud, à 5 km. environ au sud de Meknès, au lieu dit « Hamma-Mansourah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 256 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les Domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement des 3 joumada II 1315 (1^{er} février 1922) et 10 ramadan 1340 (7 mai 1922), aux termes desquels El Haj Driss ben Mohamed ben Mohamed ben Messaoud el Boukhari (1^{er} acte) et les héritiers de Sid Abdallah Errifi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 542 K.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1925, déposée à la Conservation le 27 juin 1925 : 1^o Si Mohamed ben Nacer ben Zahra el Guerouani, marié selon la loi musulmane; 2^o Hmad Oali el Guerouani, marié selon la loi musulmane; 3^o Ben Naceur ben Hamou el Guerouani, Ait ben Daoued, marié selon la loi musulmane; 4^o Bachou ben Nacer Omohamed el Guerouani, marié selon la loi musulmane; 5^o Djilali bel Hadj ould Aïssa Hamou, marié selon la loi musulmane; 6^o Hadria bent Hamou el Abdaoui, veuve de Maha Oazoz; 7^o Ben Aïssa ben Azozo, marié selon la loi musulmane; 8^o Abdeslam ben Azozo, marié selon la loi musulmane; 9^o Ilto bent Azozo, mariée à Allal ben Moha Alarbi; 10^o Hadda bent Oazozo, mariée à Moha ben Bachou; 11^o Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane; 12^o Fdila bent Ounacer, mariée à Si Ben Nacer ben Mohamed ben Zahra; 13^o Allal ben Hadou ben Omohamed, marié selon la loi musulmane; 14^o Driss ben Hadou Omohamed, marié selon la loi musulmane; 15^o Aïcha bent Hadou Omohamed, célibataire; 16^o Hamria bent Hamou ben Daoued, veuve de Djilali ben Zahra; 17^o Ismaïl ben Djilali ben Zahra, marié selon la loi musulmane; 18^o Hadoba bent Djilali ben Zahra, mariée au caïd El Hossin ben Nacer el Guerouani; 19^o Zahra bent Djilali ben Zahra, mariée à Abdeslem ould el Caïd Hossein el Guerouani; 20^o Mimouna bent Driss el Abdaoui, veuve de Djilali ben Zahra;

21^o Hadda bent Djilali ben Zahra; 22^o Rkia bent Djilali ben Zahra; 23^o Azarou ould Djilali ben Zahra, célibataire; 24^o Mimoun

ould Djilali ben Zahra, marié selon la loi musulmane; 25^o Messoda bent Faradji, veuve de Djilali ben Zahra; 26^o Haïdou ben Djilali ben Zahra; 27^o Saïd ould Djilali ben Zahra, marié selon la loi musulmane; 28^o Allal ould Djilali ben Zahra, célibataire; 29^o Yamna bent Djilali ben Zahra, mariée à Ben Nacer ould Ali Oala; 30^o Moha ould Djilali ben Zahra, marié selon la loi musulmane;

31^o Aïcha bent Mohamed Ohadou, veuve de Djilali ben Zahra; 32^o Fetouma bent Djilali ben Zahra; tous demeurant tribu des Guerrouane du Nord, et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Braoueg », constant en labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, à 18 km. de Meknès, sur la route de Kénitra, près de l'oued Frah.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Boutahar el-Maalem M'hamed, à Sidi Kadour Elalami, à Meknès; Moulay Hmed Grifet, à Meknès, derb El Houadine (Bab Djedid); Si Mohamed el Kerzazi, djemaa Zerka, Lala Sidi Henno, à Meknès; à l'est, héritiers Ouled Abdelmalek, à Meknès, Zamaa Zitouna; Mohamed Besri el Odli, à Meknès; Hamman Djedid, derb Lala Elalamia; au sud, par Moulay Idriss Elamrani, à Meknès, derb Hamman Djedid, Driss d'Al ben Daoued el Guerrouani, Jelloul Oulhadj ould Aïcha Hamou bel Houari ben Bahji, tous trois demeurant au Guerrouane du Nord; à l'ouest, par le caïd Hossin, à Meknès et le domaine privé de l'Etat chérifien (Bled Chbaco).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu : 1^o d'un acte d'adoul non homologué en date du 1^{er} regeb 1326 (30 juillet 1908); 2^o d'une moukia homologuée en date du 13 chaoual 1331 (15 août 1913); 3^o d'un acte d'adoul homologué, en date du 13 ramadan 1331 (16 août 1913); 4^o d'un acte d'héritage homologué en date du 15 kaada 1338 (31 juillet 1920); 5^o d'un acte de reconnaissance homologué, en date du 2 kaada 1343 (25 mai 1925); 6^o d'un acte d'héritage en date du 10 kaada 1343 (2 juin 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1628 R.

Propriété dite : « Tamesna », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Yayia Sfafa, lieu dit « Tamesna », lotissement des Ouled Yahia Sfafa, lot n° 20.

Requérant : M. Rastoin Jean, demeurant à Tamesna, près de Dar bel Hamri.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1849 R.

Propriété dite : « Breitel C^{ie} Marocaine », sise à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Requérante : Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat Gaston, inspecteur à la dite compagnie à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6224 C.

Propriété dite « Dar Menana », sise à Casablanca, ville indigène, 73, rue de Safi.

Requérant : M. Tchoul Lévy, domicilié à Casablanca, 4, rue Quinson.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 17 mars 1925, n° 647.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5963 C.

Propriété dite : « Mariette », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, près de la piste allant de la route d'Azenmouir à Bir Messaoud.

Requérant : M. Chapoutot Charles, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 23, et domicilié à Casablanca, chez M. Hullin, Laiterie du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6040 C.

Propriété dite : « Immeuble Bourlionne », sise à Casablanca, rue de Bouskoura.

Requérante : Mme Bourlionne, rue de l'Horloge, immeuble Caulier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 6068 C.

Propriété dite : « Villa Bernal », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Domingo Bernal, rue du Mont-Cinto, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6326 C.

Propriété dite : « Fronsac I », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Zénatas, douar Ouled Sidi Ali.

Requérant : M. Bonnin Maurice, demeurant à Casablanca, 68, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6327 C.

Propriété dite : « Fronsac II », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Zénatas, km. 14.500, route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Bonnin Maurice, demeurant à Casablanca, 68, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6353 C.

Propriété dite : « Fronsac IV », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Zénatas, douar Ouled Sidi Ali.

Requérant : M. Bonnin Maurice, demeurant à Casablanca, 68, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6544 C.

Propriété dite : « La Janzéenne », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, à 4 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Guéné Armand, domicilié à Casablanca, chez M. Berthet, 20, rue Ledru-Rollin.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6566 C.

Propriété dite : « Oum el Kheir », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed.

Requérante : Mme Oum el Kheir bent Ali ben Youssef, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Krantz, derb Abdallah Seffedj.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6740 C.

Propriété dite : « Immeuble Carmen », sise à Casablanca, rue de la Drôme, n° 4.

Requérant : M. Bonnici Antonio, à Casablanca, rue de la Drôme, n° 4, domicilié chez M. Buan, son mandataire, avenue du Général-Drude, n° 21, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6789 C.

Propriété dite : « Villa Nella », sise à Casablanca, rue de Verdun, n° 13.

Requérants : M. Benedetto Salvador et son épouse Fiesi Raphaëla, rue de Verdun, n° 13, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6886 C.

Propriété dite : « Immeuble Pia », sise à Casablanca, rue Lassalle, n° 57, et rue de Briey.

Requérants : 1° M. Junes Clément, à Casablanca, rue Lassalle, n° 57; 2° M. Tonci Ulysse, rue de Reims, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 457 O.**

Propriété dite : « Café Colonial », sise à El Aïoun, à l'angle des rues de la République, du Maréchal-Joffre et du Maréchal-Lyautey.

Requérant : M. Rolland Honoré, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Hugues Maxime, négociant, demeurant à Oujda, rue Hilaire-Verrier, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1020 O.

Propriété dite : « Boutouil ben Amar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouché du Nord, à 2 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste de Quartass à Koudiat Moulay Tayeb.

Requérant : M. Mayer Emile, cultivateur, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1125 O.

Propriété dite : « Ferme Almansa III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouché du Nord, à 5 kms à l'ouest de Berkane, sur la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Almansa Jean, agriculteur, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 211 M.**

Propriété dite : « Djenan Hadj Mohammed el Berdaï », sise tribu des Rehamna, lieu dit « Tassaat ».

Requérant : Sid el Hadj Mohammed ben el Hadj Ettouhami el Fassi el Berdaï, demeurant à Marrakech, derb el Hammam, n° 104.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 368 M.

Propriété dite : « Djaïdi II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de Sidi bel Kacem, lieu dit « Ghabat ».

Requérant : Moulay Djillali ben Allal Djaïdi, demeurant à Marrakech, Djenan Bouzekri, n° 235.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 400 M.

Propriété dite : « Tafrata ou Baqqa », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Dar Sebhan », à 9 km. à l'est de Marrakech.

Requérant : El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, demeurant à Marrakech, Kaa El Mechraa.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 401 M.

Propriété dite : « Mehamdia », sise tribu des Rehamna, fraction des Oulad Boubeker, lieu dit « Mehamdia ».

Requérant : Si el Ayadi ben el Hachemi Errahmani, demeurant à Marrakech, Kaa El Mechraa.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1318

15^e tirage d'amortissement

Le 15 juillet 1925, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} septembre 1925 :

			Report 230		
Nos.					
15.011 à	15.020	10			
16.561 à	16.570	10	191.091 à	191.100	10
16.771 à	16.780	10	191.211 à	191.220	10
17.471 à	17.480	10	211.611 à	211.620	10
21.761 à	21.770	10	236.721 à	236.730	10
24.931 à	24.940	10	241.221 à	241.230	10
26.751 à	26.760	10	250.021 à	250.030	10
29.761 à	29.770	10	253.171 à	253.180	10
32.571 à	32.580	10	269.641 à	269.650	10
35.281 à	35.290	10	270.191 à	270.200	10
47.681 à	47.690	10	274.321 à	274.330	10
50.851 à	50.860	10	281.141 à	281.150	10
68.871 à	68.880	10	281.251 à	281.260	10
69.051 à	69.060	10	284.361 à	284.370	10
72.061 à	72.070	10	303.571 à	303.580	10
81.491 à	81.500	10	307.741 à	307.750	10
87.631 à	87.640	10	315.471 à	315.480	10
97.021 à	97.030	10	319.171 à	319.180	10
101.871 à	101.880	10	335.171 à	335.180	10
112.211 à	112.220	10	340.961 à	340.970	10
121.291 à	121.300	10	364.791 à	364.800	10
151.031 à	151.040	10	378.421 à	378.430	4
154.451 à	154.460	10	385.510		1

A reporter 230

TOTAL 435

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES

SERVICE DES DOMAINES

ADJUDICATION
de l'exploitation du sel du
lac Zima

Le lundi 31 août 1925, à 10 heures, il sera procédé dans les locaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à l'adjudication aux enchères publiques entre demandeurs préalablement agréés, et suivant les clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet de la concession pour trois ans du 1^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1928 de l'exploitation du sel du lac Zima situé à 70 kilomètres de Safi.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication devront adresser une demande sur papier timbré à M. le contrôleur civil chef de la circonscription administrative des Abda-Ahmar avant le jeudi 20 août, 18 heures, en indiquant leurs nom, prénoms, qualité, domicile et en justifiant qu'elles disposent d'un capital minimum de 100.000 francs.

Les personnes ne pouvant être présentes à l'adjudication devront être représentées sur place.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication devront en outre avoir versé un cautionnement provisoire de 5.000 francs.

Principales clauses et conditions du cahier des charges, qui peut être consulté à Rabat, à la direction générale des travaux publics, à la direction gé-

nérale des finances, au service des domaines et aux contrôles des domaines des chefs-lieux de circonscription suivants :

Casablanca, Rabat, Marrakech, Mogador, Mazagan et Safi.

Mise à prix : 300.000 francs de redevance annuelle.

Paiement mensuel et d'avance.

Constitution d'un cautionnement définitif égal au douzième de la redevance annuelle augmenté du cautionnement provisoire.

Interdiction de l'exploitation industrielle et de l'exportation.

Paiement de tous les frais de l'adjudication.

Obligation de prendre en charge de la main de l'adjudicataire sortant un approvisionnement de mille tonnes de sel à francs 20,00 et les installations nécessaires à l'exploitation.

Interdiction de la constitution de stocks au profit du concessionnaire en fin de contrat.

Election de domicile dans les Abda-Ahmar.

Compétence de la justice française dans le règlement des litiges.

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires, s'adresser au contrôle des domaines de Safi.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

Conditions générales de l'adjudication aux enchères publiques de la concession pour trois ans de l'exploitation du sel du lac Zima (1^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1928).

PROCEDURE D'ADJUDICATION

Article premier. — Le lundi 31 août 1925, à 10 heures il sera procédé dans les locaux du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, à l'adjudication aux enchères publiques, entre demandeurs préalablement agréés, de la concession pour trois ans de l'exploitation du sel du lac Zima, suivant clauses et conditions mentionnées au cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — Cette adjudication sera faite par une commission présidée par M. le chef de la circonscription civile des Abda-Ahmar et réunie à sa diligence, et qui comprendra un représentant du service des travaux publics, un représentant du service des domaines, un représentant du service des perceptions, un représentant de la chambre mixte d'agriculture et de commerce de Safi.

Art. 3. — Toute personne désirant participer à l'adjudication devra avoir adressé une demande sur papier timbré à M. le contrôleur civil des Abda-

Ahmar à Safi, avant le jeudi 20 août 1925, 18 heures, en indiquant ses nom, prénoms, qualité, domicile et en produisant un document établissant qu'elle dispose d'une somme minimum de 100.000 francs. Au cas où des personnes désirant concourir à l'adjudication ne pourraient être présentes à Safi le jour de l'adjudication, elles devraient désigner un mandataire dûment accrédité et muni de pouvoirs réguliers.

Après examen par la commission d'enchères, les postulants seront avisés par les soins du président si leur demande a été agréée. Dans ce cas, ils devront avant la séance d'adjudication verser un cautionnement provisoire de cinq mille francs (5000) dans les conditions prévues au cahier du 20 janvier 1917, prendre connaissance du cahier des charges de la concession triennale de la ferme du sel du lac Zima et signer ce document. La signature des personnes ne se servant pas couramment de la langue française devra être accompagnée d'une attestation d'un interprète assermenté, certifiant qu'il leur a traduit toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

Le versement du cautionnement provisoire sera constaté au début de la séance par le dépôt du récépissé entre les mains du président de la commission.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Art. 4. — La mise à prix est fixée à trois cent mille francs (300.000 frs.) représentant la redevance annuelle à payer à l'administration du Protectorat. Les enchères seront portées en monnaie française et chaque enchère ne pourra être inférieure à mille francs (1.000 frs.). L'adjudication ne pourra être prononcée sans qu'il soit écoulé un délai d'environ deux minutes déterminé par l'extinction d'un feu d'allumette bougie pendant lequel il ne sera produit aucune nouvelle enchère d'au moins mille francs. Le dernier enchérissseur sera alors déclaré adjudicataire sous réserve de l'approbation de M. le directeur général des travaux publics et de M. le chef du service des domaines.

Un procès-verbal des opérations d'adjudication sera dressé sur le champ et signé par l'adjudicataire et les membres de la commission et transmis à M. le directeur général des finances, (service des domaines), en vue de l'approbation susvisée.

Art. 5. — L'adjudicataire devra dans les trois jours qui suivront l'adjudication augmenter d'une somme égale au douzième de la redevance annuelle, la somme déposée par lui à titre de cautionnement provisoire, de façon à constituer un cautionnement définitif dans les conditions stipulées par le dahir du 20 janvier 1917.

Art. 6. — L'adjudicataire versera immédiatement entre les mains du représentant du service des perceptions :

1° Une somme forfaitaire égale au 2 % du prix d'adjudication annuel destiné à couvrir tous les frais de publicité et de vente.

2° Le montant des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal.

Art. 7. — En cas de défaillance de l'adjudicataire jusqu'à la constitution de son cautionnement définitif, la résiliation de l'adjudication pourra être prononcée d'office par la commission susvisée, réunie à cet effet, par la simple constatation du manquement à l'une quelconque des obligations ; dans ce cas, le cautionnement provisoire sera acquis à l'Etat.

CAHIER DES CHARGES de l'exploitation du sel du lac Zima

(1^{er} octobre 1925-30 septembre 1928)

Article premier. — La présente concession porte uniquement sur l'exploitation du sel brut destiné à la consommation du pays, dans le lac Zima, sis au sud de la route de Safi à Marrakech, à hauteur du km. 60,000. Toute exploitation industrielle de la saline ou dans un but d'exportation est interdite.

Art. 2. — La présente concession est faite pour une période de trois années grégoriennes, s'étendant du 1^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1928. Elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction et prendra fin à l'expiration de la période sans qu'il soit nécessaire de dénoncer le contrat au concessionnaire ou de l'avertir autrement.

Toutefois, l'administration du Protectorat se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnité la concession au moyen d'un arrêté viziriel, si l'intérêt général l'exige et au cas où une exploitation déraisonnable de la saline ou bien des prix de vente excessifs causeraient une gêne quelconque dans l'alimentation en sel du pays.

Art. 3. — La redevance annuelle est payable d'avance par douzièmes, le premier de chaque mois à la caisse du percepteur de Safi.

Art. 4. — L'adjudicataire doit prendre en charge de son prédécesseur et lui payer le 1^{er} octobre 1925 :

1° Un approvisionnement de mille tonnes de sel mis en réserve, à raison de vingt francs (20 fr.) la tonne.

2° A un prix fixé à l'amiable ou à dire d'experts, les installations que la direction générale des travaux publics aurait reconnues nécessaires à l'exploitation et qui auront été édifiées sur les lieux.

Art. 5. — L'exploitant ne pourra sans autorisation préalable de l'administration se substituer un tiers dans l'exercice de tout ou partie des droits et obligations définies dans le présent cahier des charges.

Les gérants qu'il chargerait de poursuivre cette exploitation pour son propre compte, devront être préalablement agréés par l'administration.

Art. 6. — Il ne pourra, sans autorisation spéciale, exécuter dans le lac d'autres travaux que ceux que comporte un ramassage superficiel du sel. Une exploitation en profondeur ne pourra être entreprise qu'avec l'assentiment de la direction générale des travaux publics et sur programme accepté par elle.

Art. 7. — Il ne pourra occuper sur les bords du lac qu'avec l'autorisation de la direction générale des travaux publics, s'il s'agit de terrain du domaine public, ou celle du service des domaines, s'il s'agit du domaine privé, les emplacements et chemins d'accès nécessaires à l'exploitation, les parties à occuper à cet effet devant être au préalable nettement indiquées et délimitées sur des plans.

Toutefois, l'administration ne sera pas tenue d'autoriser cette occupation si elle l'estime préjudiciable aux intérêts dont elle a charge.

Dans ce cas, de même que dans celui où l'exploitant serait amené dans son intérêt à étendre ses installations sur des propriétés privées, il devrait, sans aucun recours contre l'Etat chérifien, débattre directement avec les intéressés et payer lui-même les indemnités d'acquisition ou d'occupation y relatives.

La direction générale des travaux publics sera chargée de déterminer celles des installations demandées par l'adjudicataire qui doivent être considérées comme nécessaires à son exploitation.

Art. 8. — La police et la protection de l'exploitation seront assurées par les autorités chérifiennes de la région.

Art. 9. — L'exploitant ne pourra réclamer sous aucun prétexte une réduction de redevance, une prolongation de la

période concédée ou une indemnité quelconque en raison :

1° D'une diminution, qu'elle qu'en soit l'importance constatée en cours d'exploitation dans le rendement de celle-ci.

2° De la concurrence qui pourrait lui être faite soit par des commerçants important du sel du dehors, soit par les exploitants d'autres salines ou mines de sel, ou d'établissements créés en vue de la production de sels marins.

Art. 10. — L'adjudicataire restera soumis aux lois et règlements existant ou à intervenir sur l'exploitation des marais salants, la salubrité publique, la chasse des oiseaux aquatiques etc.

Art. 11. — Il sera soumis également, au cas où des taxes sur le sel viendraient à être établies au Maroc, à tous les règlements en vue de leur application.

Art. 12. — A l'expiration de la période sur laquelle porte l'adjudication, l'exploitant devra réserver un stock de mille tonnes à son successeur, que celui-ci paiera à raison de vingt francs (20 fr.) la tonne.

Ce successeur devra reprendre à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'experts, les installations que la direction générale des travaux publics aura, conformément à l'article 7, reconnues nécessaires à l'exploitation.

A l'expiration du contrat ou lors de sa résiliation, dans les conditions prévues à l'article 4 l'approvisionnement, soit sur place, soit dans les entrepôts de l'adjudicataire, ou de toute personne associée avec lui dans le commerce du sel, ne pourra former un total supérieur à mille tonnes. Son successeur reprendra cet approvisionnement jusqu'à concurrence de ce chiffre, au prix indiqué ci-dessus.

Si l'approvisionnement sur place ou dans les entrepôts dépassait la limite fixée, le surplus de mille tonnes serait confisqué au profit de l'Etat, qui ne serait tenu à aucune indemnité à cet égard.

Art. 13. — L'adjudicataire devra faire élection de domicile dans les Abda-Ahmar. A défaut d'accomplissement de cette formalité, toutes les notifications relatives à l'application du présent cahier des charges lui seront valablement faites au contrôle des domaines à Safi.

Les litiges que pourra faire naître l'application du présent contrat seront obligatoirement portés devant les tribunaux français.

L'adjudicataire s'engage à laisser circuler en tout temps sur ses chantiers et dans ses installations les agents autorisés des administrations des travaux publics et des domaines.

Art. 14. — En cas de défaillance de l'adjudicataire dans l'accomplissement de l'une quelconque des clauses et conditions du présent cahier des charges et dans un délai de 8 jours après la mise en demeure d'exécution, sa déchéance pourra être prononcée par arrêté de M. le directeur général des travaux publics sur avis conforme de M. le directeur général des finances (service des domaines) ou réciproquement par arrêté de M. le directeur général des finances, sur avis conforme de M. le directeur général des travaux publics, au vu des conclusions fournies par une commission constituée dans les mêmes conditions que la commission d'adjudication.

En cas de déchéance, le cautionnement définitif restera acquis à l'Etat.

Art. 15. — Les frais de timbre et d'enregistrement tant du procès-verbal d'adjudication que du présent cahier des charges sont à la charge de l'adjudicataire.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1^{er} juillet 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Jacob Bohbot, demeurant à Casablanca, 46, rue de Mogador, comme gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'exportation des produits du Maroc plus particulièrement des œufs et céréales ainsi que l'importation de produits de l'étranger, et notamment de l'Espagne, avec siège à Casablanca, rue de Bordeaux.

Durée de la société : 10 années. Raison et signature sociales : « Jacob Bohbot et C^{ie} » ; capital social : 100.000 francs. La société sera gérée et administrée par M. Jacob Bohbot, qui en conséquence aura la signature sociale. Chaque année, un inventaire de la situation active et passive sera dressé, les bénéfices en résultant seront partagés par moitié entre les deux associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 juin 1925, il appert que M. Rémy Barnoud négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme a vendu à M. Pascal, Sempéré-Macia, demeurant même ville, rue des Ouled Harriz prolongée, un fonds de commerce de vins et liqueurs, connu sous le nom de « Chai de la Liberté », exploité à Casablanca, rue de la Drôme, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1^{er} juillet 1925, enregistré, dont un original a été déposé le 15 juillet suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Léon-A. Ettedgui, industriel demeurant à Casablanca, 211, boulevard de la Gare, comme gérant responsable et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet la fabrication des pains azyms, et en général toutes les industries ayant pour objet l'utilisation des produits de mouture du blé, avec siège social à Casablanca, rue du Général-d'Amade prolongée.

Durée de la société : cinq années, renouvelables par tacite reconduction. Raison et signature sociales : « Léon A. Ettedgui et C^{ie} » ; capital social : trois cent mille francs. La société est gérée et administrée par M. Léon Ettedgui qui en conséquence a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Chaque an-

née un inventaire sera dressé, les bénéfices en résultant seront partagés entre les associés dans les proportions prévues à l'acte. En cas de prédécès de M. Ettedgui, la société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 1^{er} juin 1925, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance le 18 du même mois, pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Diego Jodar, Vincent Mira, industriels, demeurant à Casablanca, Jules Scotti, agent maritime demeurant même ville, Louis Scotti, agent maritime, demeurant à Oran et François Hierro, propriétaire, demeurant à Casablanca, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet, la fabrication du crin végétal, avec siège social au Maarif.

Durée de la société : 5 années renouvelables ; raison et signature sociales : Jodar et C^{ie} ; capital social : 10.000 francs, fournis par parts égales. La signature sociale appartiendra à M. Mira. Chaque année un inventaire sera dressé, les bénéfices en résultant seront répartis à raison de 1/5 par associé ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès, la présente société continuera avec les héritiers du prédécédé. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 12 et 15 juin 1925, il appert que M. Louis Puech, industriel demeurant à Casablanca, 5, rue du Marabout a vendu à M. André Castelnou propriétaire demeurant à Rabat, rue de Sfax, les parts et portions lui appartenant pour moitié, dans un fonds de commerce d'imprimerie, sis à Casablanca, 7, rue de la Marine, connu sous le nom d'« Imprimerie Française », avec tous

les éléments corporels et incorporels suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 juillet 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 28 juillet 1925, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda, sur une demande présentée par la Compagnie Industrielle des pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence, pétrole et huile à Oujda, près du parc du génie.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des Faillites

Audience du lundi 3 août 1925,
(3 heures du soir).

Faillites

André Marius, pour concordat.

Sazy Jean-Hector, pour première vérification.

Liobet et Buttica John, pour dernière vérification.

Liquidations judiciaires

Bouchara Abdesslem, pour première vérification.

Benoualid Chaloum, pour concordat.

Saadani Abdelhouad, pour dernière vérification.

Benarroch David, pour concordat.

Naem Joseph, pour dernière vérification.

El Maleck, pour dernière vérification.

Botbol Isaac, pour dernière vérification.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs sis dans la tribu des Ouled Farès, a été effectué au contrôle civil de Ben Ahmed et à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 652.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Aït Ouallal de Bitit », (Beni M'Tir), dont le bornage a été effectué le 17 mars 1925, a été déposé le 21 avril 1925, au bureau des renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb et le 29 avril 1925, à la Conservation Foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 30 juin 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb.

Rabat, le 15 juin 1925.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Maider et Ferjane Etat Nord », dont le bornage a été effectué du 17 au 22 février 1925, a été déposé le 18 mai 1925, au bureau des renseignements de Chichaoua et le 26 mai 1925, à la Conservation Foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 30 juin 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Chichaoua.

Rabat, le 13 juin 1925.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Ghoubba » appartenant à la collectivité Bouchtyne dont la délimitation a été effectuée le 22 février 1925 a été déposé le 30 juin 1925, au contrôle civil de Chaouf-nord, et le 16 juillet 1925, à la Conservation foncière où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 28 juillet 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 666.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouf-nord et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 22 juillet 1925.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCALiquidation judiciaire
Groner Amédée

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 juillet 1925, le sieur Groner Amédée, négociant, demeurant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 juillet 1925.

Le même jugement nomme : M. Rabaut juge-commissaire. M. Zévaco liquidateur.

Le chef de bureau p. i.
MARCEL D'ANDRÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 août 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé aux adjudications sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Fournitures d'attelages et de

matériel pendant le 2^e semestre 1925.

a) routes principales de l'arrondissement de Marrakech (deux lots) ;

b) route de Marrakech à Asni, (un lot) ;

c) route n° 25 de Mogador à Taroudant par Agadir, (un lot).

Cautionnements provisoires et définitifs :

a) 1^{er} lot : 2.000 fr. ; 2^e lot : 3.000 fr.

b) : 2.000 fr.

c) : 2.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription technique du Sud à Casablanca, de l'ingénieur du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, de l'ingénieur des travaux publics à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, avant le 10 août 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 août 1925, à 18 heures.

Rabat, le 18 juillet 1925.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juin 1925, il appert que M. Clément

Moulon, industriel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz prolongée, a vendu à M. Jean Lafon, ingénieur demeurant à Bordeaux, 23, rue Ernest-Bersot, un fonds industriel de fabrique de crin végétal, sis avenue du Général d'Amade prolongée, n° 114, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 15 octobre 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé dit « Mariscal VII », titre 270 C., situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, angle des rues Hoche et Condorcet, portant les n° 17, 19, 21, 23, 25 et 27 de la rue Hoche et les n° 12, 14, 16 et 18 de la rue Condorcet, consistant en un terrain de 6 ares 86 centiares et les constructions y édifiées savoir : quatre constructions à usage d'habitation

avec dépendances, hangar, cour et puits.

Cet immeuble est borné par quatre bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Léonard Egligaud ; à l'est, de B. 2 à 3 et 4, Tongeroud et Léonard Egligaud, de B. 4 à 5 les héritiers Emilio Gautier ; au sud, de B. 5 à 6, la rue Concordet ; à l'ouest, de B. 6 à 1, la rue Hoche.

Cet immeuble, a été saisi à l'encontre de M. Giacomo Scarpitta, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Hoche, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 10 octobre 1922 et 19 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication toutes les offres peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

A défaut d'offres, et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges et de la copie du titre foncier.

Casablanca, le 15 juillet 1925.

P. le secrétaire-greffier en chef,
GILBERT.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escomptes et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 666, en date du 28 juillet 1925,

dont les pages sont numérotées de 1265 à 1304 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....